



REPUBLIQUE DU CONGO

-----  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----



-----  
MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE  
L'INTEGRATION REGIONALE  
-----

PROJET D'APPUI AUX ACTIVITES ECONOMIQUES  
INCLUSIVES ET RESILIENTES AU CHANGEMENT  
CLIMATIQUE

-----  
UNITE DE GESTION DU PROJET  
-----

**FINANCEMENT ADDITIONNEL DU  
PROJET DE CREATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE  
INCLUSIFS ET RESILIENS AU CHANGEMENT  
CLIMATIQUE EN REPUBLIQUE DU CONGO  
(PROCLIMAT CONGO, P181184)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
(CPR)**

**RAPPORT FINAL**

**Novembre 2023**

## SOMMAIRE

<b>LISTE DE FIGURES .....</b>	<b>V</b>
<b>SIGLES ET ACRONYMES.....</b>	<b>III</b>
<b>RÉSUMÉ EN FRANÇAIS .....</b>	<b>VI</b>
<b>SUMMARY .....</b>	<b>XX</b>
<b>1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRÉSENTATION DU FINANCEMENT ADDITIONNEL .....</b>	<b>4</b>
2.1. Objectif de développement .....	4
2.2. Composantes du Financement Additionnel .....	4
2.3. Bénéficiaires et zones d'intervention du projet.....	8
2.4. Modalités de mise en œuvre .....	10
<b>3. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DU CPR .....</b>	<b>11</b>
<b>4. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE AU NIVEAU NATIONAL ET NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES N°5) DE LA BANQUE MONDIALE .....</b>	<b>13</b>
4.1. Cadre juridique .....	13
4.2. NES N° 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire .....	18
4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo .....	26
4.4. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels .....	26
<b>5. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS .....</b>	<b>28</b>
5.1. Activités sources de réinstallation .....	28
5.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance .....	28
5.3. Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet .....	28
<b>6. PROCESSUS DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>29</b>
6.1. Principes de la réinstallation .....	29
6.2. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation.....	29
6.3. Procédure d'expropriation .....	29
6.4. Évaluation foncière et indemnisation des pertes .....	30
6.5. Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	30
6.6. Calendrier de la réinstallation .....	34
<b>7. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS .....</b>	<b>36</b>
7.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées .....	36
7.2. Principes et baremes d'indemnisation pour les types de biens .....	42
7.3. Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation .....	46
7.4. Évaluation foncière et indemnisation des pertes .....	48
7.5. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits .....	51
<b>8. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS .....</b>	<b>53</b>
<b>9. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR .....</b>	<b>59</b>
9.1. Responsabilité au Niveau National.....	59
9.2. Responsabilité au Niveau départemental .....	60
9.3. Responsabilité au niveau communal.....	61
9.4. Responsabilité au niveau du village.....	61
9.5. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet .....	63
9.6. Exécution des PARs.....	63
<b>10. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF .....</b>	<b>66</b>
10.1. Suivi.....	66
10.2. Évaluation .....	67
10.3. Indicateurs.....	67

<b>11. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....</b>	<b>70</b>
11.1. Montant estimatif pour la réinstallation.....	70
11.2. Mécanismes de financement.....	70
<b>12. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC .....</b>	<b>72</b>
<b>13. BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>73</b>
<b>14. ANNEXES .....</b>	<b>74</b>
<b>Annexe 1 : Reportage photographique des enquêtes et consultations publiques.....</b>	<b>74</b>
<b>Annexe 2 : Listes des personnes rencontrées et listes de présence aux consultations publiques .</b>	<b>78</b>

## **SIGLES ET ACRONYMES**

AGR :	Activité Génératrice de Revenu
ANAC:	Agence Nationale de l'Aviation Civile
ADPPA :	Association de défense et de promotion des Populations Autochtones
BM :	Banque mondiale
CAS :	Circonscription d'Actions Sociales
CCC :	Comité Communautaire de Ciblage
CCE :	Certificat de Conformité Environnementale
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CES :	Cadre Environnemental et Social
CGDC :	Comite de Gestion et de Développement Communautaire
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLS :	Comité Local de Suivi
CIUC :	Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle
CNSEE :	Centre National de la Statistique et des Études Économiques
CPR :	Cadre Politique de Réinstallation
CPPA :	Cadre en faveur des Populations Autochtones
DAO :	Dossiers d'Appels d'Offres
DD :	Développement Durable
DDA :	Direction Départementale de l'Agriculture
DDAF :	Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie
DDAS :	Direction Départementale des Affaires Sociales
DDDE :	Direction Départementale du Domaine de l'État
DGE :	Direction Générale de l'Environnement
DGT :	Direction Générale du Travail
DO :	Directives Opérationnelles
DSCERP :	Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté
ECOM :	Enquête Congolaise auprès des Ménages pour le suivi et l'évaluation de la pauvreté
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
ESHS :	Environnementale, Sociale, Hygiène et Sécurité
ESS :	Expert Environnemental et Social
FCFA :	Franc de la Communauté Financière Africaine
HSSE :	Hygiène Sécurité Santé Environnement
IEC :	Information, Education et Communication
IGE :	Inspection Générale de l'Environnement
IST :	Infections Sexuellement Transmissibles
MAEP :	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MAFDP :	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public
MEDDBC :	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MII :	Mécanisme d'Intervention Immédiate

MPME :	Ministère de Petites Moyennes Entreprise
MPSIR :	Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale
NES :	Norme Environnemental et Social
ODP :	Objectif de Développement du Projet
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PA :	Peuples/Populations Autochtones
PAE :	Plan Assurance Environnement
PAP :	Personne Affectée par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PDAC :	Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale
PEES :	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PFNL :	Produit Forestier Non Ligneux
PGES :	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO :	Procédures de Gestion de la Main d'œuvre
PIB :	Produit Intérieur Brut
PND :	Plan National de Développement
PNG :	Plan Nationa Genre
PO :	Politique Opérationnelle
ProClimat :	Projet de Création d'Activités Économiques Inclusives et Résilientes au Changement Climatique
PTBA :	Plans de Travail et Budgets Annuels
RC :	République du Congo
RGPH :	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RSEL:	Responsable Suivi Environnement Locaux
SCARP :	Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce
S&E :	Suivi et Évaluation
SSE :	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS :	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
SST :	Santé et la Sécurité du Travail
TdR :	Termes de références
UGP :	Unité de Gestion du Projet
VBG :	Violences Basées sur le Genre
ZIP :	Zones d'intervention du Projet

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Tableau comparatif du cadre juridique national et la NES N° 5 de la Banque mondiale.....	22
Tableau 2 : Actions principales et les responsables du PAR.....	34
Tableau 3 : Calendrier des activités de réinstallation.....	35
Tableau 4 : Matrice d'éligibilité.....	38
Tableau 5 : Formes de compensation.....	42
Tableau 6 : Mode d'évaluation des pertes de revenus.....	44
Tableau 7 : Matrice de compensation.....	44
Tableau 8 : Registre des plaintes.....	58
Tableau 9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	62
Tableau 10 : Indicateurs Objectivement Vérifiables.....	67
Tableau 11 : Estimation des coûts des études, renforcements capacités et suivi.....	70

## **LISTE DE FIGURES**

Figure 1 : Zones paysagères d'intervention du projet.....	9
Figure 2 : Organigramme de préparation et de suivi du PAR.....	32
Figure 3 : Diagramme de flux des plaintes.....	56

## **Résumé**

### **1. Contexte et justification de la mission d'élaboration du cadre de politique de réinstallation (CPR)**

La République du Congo fait face à une détérioration de la sécurité alimentaire/nutritionnelle. Le pays est placé à la 105<sup>ème</sup> place sur 121 pays et enregistre un score de 28,1 (GHI, 2022). Le pays connaît une forte prévalence de la sous-alimentation dans la population totale qui s'élève à 32 %. Près de la moitié de la population (55,5 %) souffre d'une prévalence d'insécurité alimentaire sévère, traduisant ainsi le niveau de la prévalence de l'insécurité alimentaire très élevée (80-100 pour cent) (rapport sur l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, 2022).

Plusieurs facteurs contribuent à la détérioration de la sécurité alimentaire au Congo. Il s'agit notamment des facteurs suivants : (i) la faible productivité agricole ; (ii) le coût élevé des intrants agricoles ; (iii) l'incidence élevée de la pauvreté ; et (iv) les chocs climatiques récurrents, principalement les inondations. A cela s'ajoute la situation de la sécurité alimentaire exacerbée par la pandémie de COVID et l'invasion de l'Ukraine par la Russie ayant des conséquences sur l'augmentation des prix des intrants agricoles et des denrées alimentaires, plongeant ainsi plus de personnes dans l'extrême pauvreté et l'insécurité alimentaire et nutritionnelle aiguë. Une évaluation rapide réalisée par les agences des Nations unies en mai 2022 indique que l'interruption des importations à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie a entraîné une augmentation de 40 % des prix des denrées alimentaires.

Dans l'optique de soutenir la République du Congo dans ses efforts de s'attaquer à la situation actuelle de la sécurité alimentaire, le pays a bénéficié du Financement Additionnel (FA) du proclimat, à travers le guichet de réponse aux crises de l'IDA (IDA-CRW).

Le FA va générer des impacts négatifs, l'on peut noter entre autres la perte probable de terres, l'occupation de terrains privés et /ou publics par les engins et équipements de chantier, la destruction probable de cultures, les nuisances, les risques de dégradation de vestiges culturels lors des fouilles, la réinstallation involontaire/le déplacement économique (qui peut être liée aux risques d'expropriation de terres et de destructions de cultures, déplacement d'activités commerciales et artisanales, lors de la réalisation de certaines activités du projet), les risques d'accidents, les risques de perturbation de la cohésion sociale, les risques d'exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel, impacts négatifs sur les personnes vulnérables, etc.

Au regard de ces risques et dans le souci de minimiser ces impacts sociaux négatifs, le Gouvernement a procédé la mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet parent Proclimat, conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale N° 5 de la Banque mondiale.

### **2. Description du projet**

Le Financement additionnel (FA) vise à renforcer la gestion du paysage, accroître l'utilisation d'activités de subsistance améliorées et améliorer l'accès à la nourriture dans les communautés ciblées. Le projet est articulé autour de six (6) composantes :

- **La composante 1 visant le renforcement des capacités des institutions et la promotion de la cohésion sociale.** Dans le cadre du présent financement additionnel, la portée de la sous-composante 1.1 (Renforcement des capacités institutionnelles en

matière d'agriculture durable et résiliente et de gestion du capital naturel aux niveaux national, départemental et local) sera élargie.

- **La composante 2 visant le renforcement des investissements dans l'agriculture durable et résiliente et la gestion du capital naturel.** Cette composante du projet initial couvre des activités telles que la construction, la réhabilitation, l'amélioration et/ou l'expansion des routes de desserte, y compris les petits ponts et autres structures de franchissement seront soutenues. Le AF améliorera également dans le cadre de la sous-composante 2.1 (Amélioration des infrastructures pour une agriculture durable et résiliente), l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance et aux infrastructures de gestion de la sécheresse et des inondations, par exemple, la construction et l'amélioration de petites digues et de systèmes d'irrigation et de drainage à petite échelle. Une nouvelle sous-composante 2.3 sur les travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre (HIMO) a été introduite pour renforcer la sécurité alimentaire et les activités agricoles résilientes.
- **La Composante 3 visant à promouvoir des moyens de subsistance et des chaînes de valeur inclusifs et résistants au climat.** La nouvelle sous-composante 3.4 (Soutien à la production alimentaire) ciblera les ménages de petits exploitants agricoles.
- **La Composante 4 portant sur la gestion, suivi et évaluation du projet.** Cette composante est destinée à couvrir les coûts liés à la gestion du projet, y compris la gestion financière, la passation des marchés, la gestion des garanties environnementales et sociales, ainsi que le suivi, le compte rendu et l'évaluation des activités dans le cadre du projet.
- **La Composante 5 portant sur la réponse d'urgence contingente (0 million de dollars) :** L'objectif de ce volet est de permettre la fourniture d'une réponse immédiate à une crise ou une urgence éligible, selon les besoins.
- **Et la Composante 6 portant sur la Réponse d'urgence à la sécurité alimentaire. (8.77 Millions de dollars).** Cette nouvelle composante du financement additionnel répond aux besoins immédiats en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle, ce qui est une ambition centrale du financement additionnel.

### **3. Objectifs et méthodologie du CPR**

L'approche d'élaboration du CPR a privilégié une démarche participative, articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) cadrage de l'étude ; (ii) collecte et revue documentaire ; (iii) rencontres avec les acteurs institutionnels, consultations publiques des communautés, locales, de la société civile et des populations autochtones ; (iv) visites de terrain dans les zones potentielles d'intervention du projet et (v) exploitation des données et rédaction du rapport.

### **4. Cadre légal et réglementaire au niveau national et norme environnementale et sociale (NES n°5) de la Banque mondiale**

#### **4.1. Cadre Juridique**

Le pays dispose d'un ensemble de textes juridiques dont les plus importants dans le cadre du présent CPR, sont les suivants :

- Constitution du 6 novembre 2015 ;
- loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts ;
- loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'État ;



- loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes ci-dessous :

- décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
- décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;
- décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

#### **4.2. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES °5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale**

Outre la législation nationale, le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale sera utilisé comme référence et en particulier la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale. Du point de vue de l'acquisition de terres et de l'évaluation des revenus, la NES N°5 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition de terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale.

#### **Analyse comparative de la législation nationale applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la NES N°5**

Les points de divergence les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les catégories de personnes éligibles à une compensation : les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation ;
- les types de compensation ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- la prise en compte des Groupes vulnérables (populations autochtones ; femmes veuves ; chefs de ménages sans soutien ; personnes vivant avec handicap, personnes du troisième âge).
- la méthode de calcul du coût de remplacement (y compris tous les coûts de transaction, les exigences d'un mécanisme de règlement des griefs).

### **4.3. Cadre institutionnel**

La mise en œuvre du projet sera placée sous la tutelle du MPSIR. Sur le plan institutionnel, pour la mise en œuvre du présent CPR, les arrangements proposés comprennent les parties prenantes suivantes :

#### **Au niveau national**

- le Comité de pilotage : veillera à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation.
- l'Unité de Gestion du Projet (UGP) : aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert Environnement et Social (ESS), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer.
- le Comité de Suivi (CS) : aura entre autres la responsabilité de suivi.

#### **Au niveau départemental**

Au niveau départemental, les structures suivantes seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR :

##### **➤ Les structures déconcentrées**

La Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Préfecture, les Antennes Départementales, les Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDA), les Directions Départementales des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures seront chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) aider dans la sélection sociale des sous-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

##### **➤ La commission d'enquête parcellaire**

Elle est chargée de l'évaluation et des indemnisations des biens affectés en cas d'expropriation.

##### **➤ La commission de conciliation,**

En cas de litige, la commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

### **Responsabilité au niveau communal et village**

➤ **Responsabilité au niveau communal**

Des membres du conseil seront désignés par le Maire au niveau communal. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

➤ **Responsabilité au niveau du village**

Seront impliquées les parties prenantes suivantes :

- Les communautés ;
- Les Chefferies traditionnelles et comités de village qui joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges ;
- Les Comités de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC).

**Exécution des PARS**

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à l'UGP du ProClimat Congo qui va recruter un Consultant spécialisé. Le Consultant aura pour tâches de :

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

**Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation**

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.) en matière de réinstallation.

**5. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance**

**Activités sources de réinstallation**

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, les composantes suivantes sont susceptibles d'engendrer des déplacements économiques :

- **La composante 2** : Renforcement des investissements dans l'agriculture durable et résiliente et la gestion du capital naturel qui financera au titre de la composante 2.1 d'un sous-ensemble d'infrastructures publiques à petite échelle à savoir les infrastructures nécessaires à l'amélioration de la sécurité alimentaire.
- **Et la composante 3** : Promotion des moyens de subsistance et des chaînes de valeur inclusifs et résistants au climat financera des infrastructures de drainage et d'irrigation à petite échelle, et de petites installations pour le stockage La nouvelle sous-composante.

**Impacts positifs potentiels**

Les impacts positifs des différentes activités sont entre autres:

- le développement des activités et des échanges ;

- le amélioration de l'état général des sites ciblés ;
- le développement des activités socioéconomiques ;
- une meilleur protection et restauration de l'environnement ;
- une facilitation d'écoulement des produits agricoles ;
- le développement des Activités Génératrices de Revenu (AGR).

### **Impacts négatifs potentiels**

Les impacts négatifs potentiels du projet liés à l'acquisition de terres portent principalement sur : pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations ; perte de terre de cultures et pertes agricoles ; pertes forestières ; pertes d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans des zones devant impérativement être libérées pour les besoins liés à la mise en place des AGR.

### **Estimation des besoins en terres**

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

### **Estimation du nombre de PAP**

Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en milieu rural et pourraient être regroupées en trois (3) catégories qui sont : (i) les individus ; (ii) les ménages au niveau des communautés locales et populations autochtones et (iii) certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

## **6. Processus de réinstallation**

### **Procédure d'expropriation**

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation établie par l'UGP/ProClimat Congo et adressée à l'autorité administrative ;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ;
- sur la base de l'enquête locale, la détermination le caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

### **Évaluation foncière et indemnisation des pertes**

Dans la zone du projet, les Commissions d'évaluation des impenses sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

### **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Un PAR sera préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

- **Préparation ;**
- **Sélection sociale (screening) des sous-projets.** Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :
  - Étape 1 : Identification et sélection sociale du projet ;
  - Étape 2 : Détermination du travail social à faire ;
  - Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet
    - Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
    - Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.
- **Consultation**

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet sera réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux : national ; préfectoral ; communal ; villages.

- **Approbation du PAR**

Une fois partagé avec les collectivités locales, le PAR est approuvé par les autorités locales et nationales. Il est également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

- **Déplacements et compensations**

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, seront achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

- **Mise en œuvre du PAR**

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau ci-dessous présente le calendrier de réinstallation.

**Tableau 3 : Calendrier des activités de réinstallation**

ACTIVITES	PÉRIODES
<b>I. Campagne d'information et de consultation</b>	Au moins 3 mois avant le début des travaux, pendant les travaux ainsi qu'après les travaux
Séances de consultations publiques et campagne de diffusion de l'information pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ainsi que les populations hôtes	
Identification et recensement des PAP	
<b>II. Acquisition des terrains</b>	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Évaluation des occupations	
Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)	
Négociation des indemnités	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	

ACTIVITES	PÉRIODES
Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	Continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	Pendant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
Évaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

## 7. Principes et conditions de compensation des biens

### Catégories des personnes affectées

Deux (2) grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet :

- Individus affectés
- Ménages affectés

### Critère d'éligibilité des personnes affectées

#### Exigibilité à la compensation

Les trois (3) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) les détenteurs des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- (c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- (1) Perte de terrain
- (2) Perte de structures et d'infrastructures
- (3) Perte d'accès aux installations et aux structures communautaires
- (4) Perte d'accès aux aires protégées
- (5) Perte des cultures (annuelles et vivaces) et /ou arbres
- (6) Perte de revenus
- (7) Perte de droits

## **8. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS**

L'évaluation prendra en compte la législation nationale en matière de barèmes d'indemnisation en vigueur au niveau national (barème en cas de démolition des plantes adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961 et le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures dispose que la détermination de l'indemnité est fonction du type de culture annuelles ou pluriannuelles).

### **Formes de compensations**

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables tels que le Paiements en espèces, Compensation en nature et Assistance.

### **Compensation des terres**

Les terres affectées pour l'exécution des activités du ProClimat Congo, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

- Compensation des ressources forestières ;
- Compensation pour les sites culturels et cultuels (tombes et bois sacrés) ;
- Compensation des cultures et arbres fruitiers ;
- Compensation pour les bâtiments et infrastructures ;
- Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.

## **9. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits**

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- l'information et la concertation publique ;
- la participation ;
- la documentation des avoirs et des biens ;
- l'élaboration de procès-verbaux de compensation ;
- l'exécution des mesures compensatoires.

## **10. Mécanisme de gestion de plaintes**

L'UGP du ProClimat Congo sera chargé de mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes.

Le mécanisme comportera quatre étapes :

- ❖ Étape 1 : Présentation de la plainte, oralement ou par écrit ;
- ❖ Étape 2 : Enregistrement de la plainte et première réponse dans les 24 heures ;
- ❖ Étape 3 : Enquête sur les circonstances de la plainte et communication de la réponse dans les 7 jours ;
- ❖ Étape 4 : Réponse du plaignant, clôture du dossier ou poursuite de la procédure si l'affaire n'est pas réglée, auquel cas la plaignant pourra faire appel.

Plusieurs options sont envisagées pour recueillir les plaintes liées au projet :

- Ligne d'assistance téléphonique d'urgence sans frais (numéro vert) ;

- Courrier électronique ;
- Lettre aux chargés de liaison des centres locaux pour les plaintes ;
- Formulaire de plainte à adresser par l'un des moyens susmentionnés ;
- Dépôt d'une plainte en personne dans un registre créé à cet effet, dans une boîte à suggestion de l'UGP.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera subdivisé en trois (3) niveaux :

- niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous-projet ;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (Préfecture).

➤ **Niveau local :**

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

➤ **Niveau intermédiaire ou Sous - préfectoral**

Le comité intermédiaire (niveau sous préfectoral) de gestion des plaintes est représenté par le Comité Local de Suivi (CLS), et présidé par le Sous-préfet.

➤ **Niveau Préfectoral**

Le comité départemental de gestion des plaintes est représenté par le Comité Départemental Stratégique (CDS), est présidé par le préfet.

Il est important de noter que les plaintes d'EAS/HS seront traitées indépendamment à travers des procédures spécifiques pour leur enregistrement et gestion éthique et confidentielle. Il sied aussi de noter que les plaintes d'EAS/HS ne feront jamais sujet d'une médiation.

## **11. Arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre des PR**

A l'issue du triage/détermination des sous-projets nécessitant de Plan d'Action de réinstallation, les arrangements institutionnels envisagés pour l'élaboration et la mise en œuvre des CPR, s'articulent autour de plusieurs parties prenantes dont :

### **Au niveau National**

- Les organes de gestion du projet : le Comité de Pilotage du projet ; la Coordination du projet.

### **Au niveau départemental**

- les structures déconcentrées : (la Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Préfecture, les Antennes Départementales, les Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDA), les Directions Départementales des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) aider dans la sélection sociale des sous-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu ;
- la commission d'enquête parcellaire ;
- la commission de conciliation ;
- les représentants de la mairie et conseils départementaux;



- les Collectivités locales, ONG, Sociétés civile ;

### Au niveau Districts et villages

- Les communautés bénéficiaires ;
- Les sous-préfectures ;
- Les Chefferies traditionnelles et comités de village ;
- Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC).

Le projet pourrait être accompagné d'un consultant pour conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de prestataires (ONG, bureaux conseils, consultants) pour la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

## 12. Résumé des résultats des consultations

Les consultations des parties prenantes constituent l'une des étapes importantes du processus de réinstallation. Elles ont été organisées du 5 Septembre 2023 -14 septembre 2023 dans les départements de la Likouala (Bétou), la sangha (Ouessou), des plateaux (Ngo), du Pool (Kinkala) et de la lekoumou (Sibiti), avec pour objectifs de recueillir les opinions des groupes d'acteurs potentiellement impactés et ciblés par les activités du futur financement additionnel du ProClimat.

Un guide d'entretien et des fiches d'enquêtes ont été conçus et appliqués à cet effet. L'approche participative et inclusive a constitué la trame d'intervention de cette étude. Les commentaires reçus lors des consultations ont été décrits ci-dessous et ont été pris en compte. Les parties prenantes consultées sont présenté dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 2** : Parties prenantes touchées lors des réunions comptant pour le financement additionnel

Ministères et Administrations publiques	Sociétés civiles, communautés et secteur privé	Autres parties prenantes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil départemental du pool, Lekoumou, Ouesso,</li> <li>- Préfecture des départements du Pool et Lekoumou.</li> <li>- Direction départementale des Services sociaux culturels de la Lekoumou</li> <li>- Direction départementale de la Fonction publique de la Lekoumou</li> <li>- Direction départementale du transport terrestre de la Lekoumou</li> <li>- Direction départementale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupes des maraichers de la Lekoumou ;</li> <li>- Groupes des coopératives maraichères du Pool ;</li> <li>- Association des Peuples Autochtones d'Indo dans la Lekoumou ;</li> <li>- Pépiniéristes du département du Pool ;</li> <li>- Etudiants ;</li> <li>- Populations autochtones de la Lekoumou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- HCR de Bétou ;</li> <li>- Antenne du PDAC à Ngo</li> <li>-</li> </ul>

<p>de l'aménagement de la Lekoumou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction départementale de l'administration du territoire de la Lekoumou</li> <li>- Direction départementale de l'agriculture du Pool</li> <li>- Direction départementale de la Police du département du Pool</li> <li>- Circonscriptions d'Actions Sociales (CAS), des Affaires sociales et de l'Action humanitaire du Pool.</li> <li>- Sous-préfecture et Maire de Bétou ;</li> <li>- Secteur agricole de Bétou;</li> <li>- Maire de Ngo.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Producteurs du district de Bétou ;</li> <li>- Producteurs de Ngo;</li> <li>- Producteurs de Ouessou</li> <li>-</li> </ul>	
---	--	--

Des larges consultations significatives et inclusives ainsi que des groupes de discussion avec les communautés ciblées se feront tout au long de la mise en œuvre. Le projet financera, au niveau de chaque village, un processus participatif réunissant les leaders communautaires, les femmes, les jeunes et autres groupes vulnérables et marginalisés en plus des gouvernements locaux, de district et départementaux et des ONGs opérant dans la zone pour développer Plans d'investissement du projet (PIP).

Les principales questions abordées sont les suivantes :

- Perception du projet ;
- Contexte, rationalité et objectif du ProClimat Congo ;
- Contraintes environnementales et sociales dans les activités du projet ;
- Mécanismes de résolution des conflits (plaintes ordinaires et plaintes liées aux VBG/ESA/HS) ;
- Préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement physique et humain ;
- Problématique de la gestion des déchets et pesticides ;
- Suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

### **13. Suivi et Évaluation**

#### **Suivi**

Les modalités et dispositifs de suivi ainsi que les indicateurs de suivi vérifiables de la mise en œuvre du CPR doivent être suivis au niveau local et national.

Le tableau ci-après présente une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 3 : Indicateurs Objectivement Vérifiables**

Étapes	Indicateurs/paramètres de suivi
Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;</li> </ul>
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie de terre utilisée</li> <li>• Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du sous-projet indemnisés</li> <li>• Nombre personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe)</li> <li>• Nombre et âge de pieds d'arbres détruits</li> <li>• Nature et montant des pertes</li> <li>• PV d'accords signés</li> <li>• Superficie compensée pour cause d'expropriation ;</li> <li>• Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;</li> <li>• Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;</li> <li>• Nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;</li> <li>• Nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;</li> <li>• Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps (désagrégées par sexe ;</li> <li>• Montant total des compensations payées ;</li> <li>• Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage).</li> </ul>
Identification du nouveau site et relocalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nbre de site de relocalisation</li> <li>• PAP impliquées</li> <li>• PV d'accords signés</li> <li>• Nombre de PAP qui ont rétabli leurs moyens de subsistance dans les domaines de la pré-réinstallation.</li> </ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Pourcentage de ménages effectivement réinstallés .</li> </ul>

Étapes	Indicateurs/paramètres de suivi
Résolution des plaintes et satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de PAP sensibilisées</li><li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li><li>• Nombre de plaintes enregistrées et traitées ;</li><li>• Nombre de PV résolutions (accords) ;</li><li>• Nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;</li><li>• Nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;</li><li>• Nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;</li><li>• Type de conflits.</li></ul>

#### 14. Estimation du budget de mise en œuvre du CR

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation s'élève à quatre cents quarante-cinq millions (445 000 000) de francs CFA (soit 684,615 USD). Ce budget prend en compte : les coûts estimatifs de l'élaboration des potentiels PAR (150 000 000 FCFA), les compensations pour les besoins en terre, autres indemnités et mesures d'accompagnement (qui seront déterminés plus tard), le recrutement d'un Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale sur 5 ans (90 000 000 FCFA), le renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation au niveau national, départemental et local (30 000 000 FCFA), Sensibilisation des communautés et acteurs concernés (75 000 000 FCFA) ; le Suivi-Évaluation et l'Audit social (85 000 000 FCFA), Divers (15 000 000 FCFA).

#### 15. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement et par la Banque mondiale, le CPR fera l'objet d'une large diffusion tant au niveau national que sur le site externe de la Banque mondiale. Cette diffusion va se poursuivre durant la mise en œuvre du projet et se fera par plusieurs canaux notamment : les journaux, les radios de proximités, internet (site internet, Facebook du projet), les communiqués radios diffusés en langues nationales, les séances de restitution au niveau local, etc. Les messages seront diffusés en français et dans les langues parlées localement, pour permettre aux parties prenantes y compris les analphabètes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

## **Summary**

### **1. Project context and justification**

The Republic of Congo is facing a deterioration in food/nutritional security. The country ranks 105th out of 121 countries, with a score of 28.1 (GHI, 2022). The country has a high prevalence of undernourishment among the total population, which stands at 32%. Almost half the population (55.5%) suffers from severe food insecurity, reflecting the very high prevalence of food insecurity (80-100%) (State of Food Security and Nutrition in the World, 2022).

Several factors contribute to the deterioration of food security in the Congo. These include: (i) low agricultural productivity; (ii) the high cost of agricultural inputs; (iii) the high incidence of poverty; and (iv) recurrent climatic shocks, mainly floods. Added to this is the food security situation exacerbated by the COVID pandemic and Russia's invasion of Ukraine, which has resulted in rising prices for agricultural inputs and foodstuffs, plunging more people into extreme poverty and acute food and nutritional insecurity. A rapid assessment carried out by UN agencies in May 2022 indicates that the interruption of imports following Russia's invasion of Ukraine has led to a 40% increase in food prices.

With a view to supporting the Republic of Congo in its efforts to tackle the current food security situation, the country has benefited from Additional Financing (AF) for proclimat, through the IDA Crisis Response Window (IDA-CRW).

The FA will generate negative impacts, including the probable loss of land, the occupation of private and/or public land by site machinery and equipment, the probable destruction of crops, nuisances, the risk of degradation of cultural remains during excavations, involuntary resettlement/economic displacement (which may be linked to the risk of expropriation of land and destruction of crops, displacement of commercial and craft activities, during the implementation of certain project activities), risks of accidents, risks of disruption to social cohesion, risks of sexual exploitation and abuse, sexual harassment, negative impacts on vulnerable people, etc.

In response to these risks and to minimize the negative social impacts, the Government has updated the Resettlement Policy Framework (RPF) of the parent Proclimat project, in accordance with national regulations and the requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5.

### **2. Project description**

Additional Financing (AF) aims to strengthen landscape management, increase the use of improved livelihood activities, and improve access to food in targeted communities. The project is structured around six (6) components:

- Component 1 aims to strengthen institutional capacities and promote social cohesion. Under this additional funding, the scope of sub-component 1.1 (Strengthening institutional capacities for sustainable and resilient agriculture and natural capital management at national, departmental and local levels) will be broadened.
- Component 2, aimed at strengthening investment in sustainable and resilient agriculture and natural capital management. This component of the initial project covers activities such as the construction, rehabilitation, improvement and/or expansion of feeder roads, including small bridges and other crossing structures will be supported. Under sub-

component 2.1 (Improving infrastructure for sustainable and resilient agriculture), AF will also improve access to public infrastructure needed for livelihoods and drought and flood management infrastructure, for example, the construction and improvement of small dams and small-scale irrigation and drainage systems. A new sub-component 2.3 on labor-intensive public works (HIMO) has been introduced to strengthen food security and resilient agricultural activities;

- Component 3 to promote inclusive, climate-resilient livelihoods and value chains. The new sub-component 3.4 (Support to food production) will target smallholder farming households;
- Component 4 covers project management, monitoring and evaluation. This component is intended to cover costs related to project management, including financial management, procurement, management of environmental and social safeguards, as well as monitoring, reporting and evaluation of project activities;
- Component 5 on contingency emergency response (\$0 million): The aim of this component is to enable the provision of an immediate response to an eligible crisis or emergency, as required;
- And Component 6 on Emergency Response to Food Security. (\$8.77 million). This new component of the additional funding responds to immediate needs in terms of food and nutritional security, which is a central ambition of the additional funding.

### **3. Review of the national legal and regulatory framework**

#### **3.1. legal framework**

The country has a body of legal texts, the most important of which, in the context of this CR, are :

- the Constitution of November 6, 2015;
- the law n° 17-2000 of December 30, 2000 on the system of land ownership, extracted from the finance law n° 17-2000, inserted into the general tax code ;
- Act no. 09-2004 of March 26, 2004, on the State domain code;
- Law no. 10-2004 of March 26, 2004, establishing the general principles applicable to the land and property regime;
- Act no. 11-2004 of March 26, 2004 on procedures for expropriation in the public interest;
- Act no. 13-2004 of March 31, 2004, on real estate development and construction activities;
- Law no. 24-2008 of September 22, 2008, on urban land tenure;
- Act no. 25-2008 of September 22, 2008, on the agricultural land tenure system;
- law no. 43-2014 of October 10, 2014 on regional planning and development.
- In their application, these laws are supplemented by the various decrees, orders and notes below:
- decree no. 91-458 of May 20, 1991, establishing technical planning commissions;
- decree no. 2002-437 of December 31, 2002, setting the conditions for forest management and use;
- decree no. 2005-514 of October 26, 2005, on the composition and operation of the conciliation commission for expropriation for public use ;
- decree no. 2005-515 of October 26, 2005, setting the terms and conditions for occupying the public domain;

- decree no. 2005-516 of October 26, 2005, setting the conditions for the preliminary survey;
- decree no. 2005-518 of October 26, 2005, on the organization and operation of the national commission for the evaluation of State-owned private property;
- decree no. 2005-552 of November 07, 2005, setting the terms and conditions for the allocation of real estate in the State's private domain;
- decree no. 2006-255 of June 28, 2006, on the establishment, composition and operation of an ad hoc body for the recognition of customary land rights;
- decree no. 2006-256 of June 26, 2006, on the establishment, assignment, composition and operation of an ad hoc body for the recognition of customary land rights;
- decree 2009-415 of November 20, 2009, setting the scope, content and procedures for the environmental and social impact study and notice.

### **3.2. World Bank Environmental and Social Standard N°5 (ESS N°5) "Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement"**

In addition to national legislation, the World Bank's Environmental and Social Framework will be used as a reference, and in particular the World Bank's Environmental and Social Standard N°5 (ESS N°5) "Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement". From the point of view of land acquisition and revenue valuation, ESEN N°5 stresses the importance of full and timely compensation for all assets lost as a result of land acquisition for a World Bank-financed development project.

Comparative analysis of national legislation applicable to expropriation and compensation under NES N°5

The most significant points of divergence concern the following:

- the categories of people eligible for compensation: informal or illegal occupants are not recognized as eligible for compensation;
- types of compensation;
- criteria and procedures for assessing and compensating asset losses;
- consideration of vulnerable groups (indigenous populations; widowed women; heads of households without support; people living with disabilities; senior citizens).
- the method for calculating replacement cost (including all transaction costs, requirements for a grievance mechanism).

### **3.3. Institutional arrangements for implementing CPR**

The project will be implemented under the supervision of the MPSIR. At institutional level, for the **implementation of this CPR, the proposed arrangements include the following stakeholders:**

#### **At national level**

- the Steering Committee: will oversee implementation of the resettlement policy framework,
- the Project Management Unit (PMU): will be responsible for coordinating all resettlement actions under the project. To this end, it will need to recruit an Environmental and Social Expert (ESS), with strong experience in resettlement, to support it,

- Monitoring Committee (MC): will be responsible, among other things, for monitoring.

### **Responsibility at departmental level**

At departmental level, the structures that will be involved in implementing the CPR and the RAPs are :

- **Deconcentrated structures**

The Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), the Préfecture, the Antennes Départementales, the Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDA), the Directions Départementales des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), the Direction Départementale du Domaine de l'Etat (DDDE). These structures are responsible for (a) facilitating discussions between villages and Communes on aspects of compensation; (b) assisting in the social selection of sub-projects; and (c) supporting the management of disputes where appropriate.

- **Parcel survey commission**

It is responsible for valuing and compensating affected property in the event of expropriation.

Conciliation commission,

In the event of a dispute, the Conciliation Commission establishes and seeks agreement between the parties on the amount of compensation to be calculated. According to articles 22 and 23 of Law N° 11-2004 of March 26, 2004, the composition of this commission is set by presidential decree.

### **Responsibility at municipal and village level**

Council members will be appointed by the Mayor at the communal level. The primary responsibility of these council members is to ensure that microprojects are properly screened, and that the mechanisms for implementing and mitigating their impact, including resettlement, are properly implemented.

### **Responsibility at village level**

The following stakeholders will be involved:

- The communities;
- Traditional chieftaincies and village committees, which will play an important role in site selection and will help identify PAPs and confirm their assets. They will also contribute to the amicable settlement of disputes;
- Community Management and Development Committees (CGDC).

### **PARS implementation**

Responsibility for implementing the RAPs lies with the ProClimat Congo PMU, which will be recruiting a specialist consultant. The Consultant will be responsible for:

- prepare the declaration of public utility, which will include a list of affected property and people, as well as compensation proposals;
- implement resettlement and/or compensation measures.

## **4. Project impacts on people, property, and livelihoods**

### **Activities leading to resettlement.**



In implementing the project's planned activities, the following components are likely to generate economic relocation:

- Component 2: Strengthening investments in sustainable and resilient agriculture and natural capital management, which finances a subset of small-scale public infrastructure under component 2.1, namely infrastructure needed to improve food security;
- And component 3: Promoting inclusive and climate-resilient livelihoods and value chains will finance small-scale drainage and irrigation infrastructure, and small-scale storage facilities. The new sub-component 3.4.

### **Potential positive impacts**

The positive impacts of the various activities include:

- the development of activities and discussions.
- improvement of the general condition of the targeted sites;
- development of socio-economic activities
- better protection and restoration of the environment;
- facilitating the sale of agricultural products;
- development of income-generating activities (IGA).

### **Potential negative impacts**

The project's potential negative impacts linked to land acquisition mainly concern: loss of land for residential use, loss of dwellings; loss of cropland and agricultural losses; forestry losses; loss of socio-economic activities located on project rights-of-way. It is possible that there will be physical relocation in areas that must be freed up to meet the needs of the IGAs.

### **Estimated land requirements.**

Overall land requirements will only be known if all investments are accurately known by zone.

### **Estimated number of PAPs**

However, the PAPs affected by the project will be in rural areas and can be grouped into three (3) categories: (i) individuals; (ii) households in local communities and indigenous populations; and (iii) certain categories of vulnerable people (including indigenous populations).

## **5. Resettlement process**

### **Expropriation procedure**

The expropriation procedure will involve the following stages in succession:

- a request for expropriation drawn up by the PMU/ProClimat Congo and sent to the administrative authority;
- a socio-economic survey is carried out prior to the implementation of the sub-project, during the period when the technical and execution studies are being drawn up; its aim is to identify all rights and beneficiaries;
- based on the local survey, the determination of public utility and the drafting of an administrative act declaring the project to be in the public interest.

### **Land valuation and compensation for losses**

In the project area, the Impense Evaluation Commissions are responsible for evaluating the compensation to be paid to the occupier in the event of land repossession (or the nature of the land in the event of compensation in kind). These Commissions may be assisted, if they deem it necessary, by any persons deemed competent.

### **Implementation process prior to the implementation of civil works.**

During implementation the following steps will be followed:

- Preparation;
- Social selection (screening) of sub-projects.
- Consultation
- Approval of the RAP
- Relocation and compensation
- RAP implementation

The process will be conducted under the supervision of the local authorities concerned. The table below sets out the timetable for resettlement activities.

**Table 3: Timetable for resettlement activities**

ACTIVITES	PÉRIODES
<b>I. Information and consultation campaign</b>	At least 3 months before the start of work, during the work and afterwards
Public consultation sessions and information campaign for Project Affected Persons (PAPs) and host populations	
<b>Identification and census of PAPs</b>	
<b>II. Land acquisition</b>	At least 2 months before work begins
Declaration of Public Utility and transferability	
Evaluation of occupancy	
Estimation of compensation (in cash or in kind)	
Negotiation of compensation	
<b>III. Compensation and payment to PAPs</b>	At least 1 month before work begins
Mobilization of funds	
Compensation to PAPs	
<b>IV. Relocation of equipment and people</b>	At least 4 to 2 weeks before work begins
Relocation assistance	Continue
Land possession	From compensation
<b>V. Monitoring and evaluation of RAP implementation</b>	During implementation of the project
Monitoring RAP implementation	Ongoing
Operation evaluation	6 months to 1 year after start of work

## **6. Principles and conditions for property compensation**

### **Categories of people affected**

Two (2) main categories of people may be affected by the execution of the sub-project:

- Affected individuals;
- Affected households.

### **Eligibility criteria for those affected**

#### **Eligibility for compensation**

The following three (3) categories are eligible for the benefits of the Project's resettlement policy:

- a) holders of formal legal rights to the land or property concerned.
- b) persons who do not have formal legal rights to the land or property concerned, but have claims to such land or property which are or could be recognized under national law;
- c) persons who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.
- d) Losses eligible for compensation may take the following forms:
  - e) Loss of land
  - f) Loss of structures and infrastructure
  - g) Loss of access to community facilities and structures
  - h) Loss of access to protected areas
  - i) Loss of crops (annual and perennial) and/or trees
  - j) Loss of income
  - k) Loss of rights

## **7. Principles and scales of compensation for types of property**

The assessment will take into account national legislation on compensation scales in force at national level (scale in the event of plant demolition adopted by the Council of Ministers on April 3, 1985 amending Decree no. 61.252 of 7/10/1961 and Decree no. 06/970 of 27/9/86 fixing the compensation due in the event of destruction of fruit trees and damage to crops stipulates that the determination of compensation depends on the type of annual or multi-annual crop).

Forms of compensation

Several types of compensation measures are possible, such as cash payments, compensation in kind and assistance.

### **Land compensation**

Land affected by ProClimat Congo activities, whether arable or uncultivated, will be replaced by land of the same type or compensated in cash at market price.

- Compensation for forest resources ;
- Compensation for cultural and religious sites (tombs and sacred groves);
- Compensation for crops and fruit trees;
- Compensation for buildings and infrastructure;
- Compensation for loss of income from formal and informal activities.

## **8. Procedure for payment of compensation to beneficiaries**

In order to receive compensation, PAPs must be identified and verified by the Project in accordance with the resettlement RAP. The compensation procedure will involve several stages, including:

- public information and consultation ;
- participation ;
- documentation of assets and property
- drawing up compensation reports;
- implementation of compensation measures.

## **9. Grievance Redress mechanism**

Several factors may give rise to complaints and conflicts during the implementation of the project in terms of involuntary resettlement. To deal with these issues, the project will set up an amicable settlement mechanism. Recourse to the courts will then be the last alternative, but this is not a recommended course of action, as it can be time-consuming and costly for those affected, thereby delaying project implementation.

The ProClimat Congo PMU will be responsible for setting up the appeal mechanism. The mechanism has four stages:

- Step 1: Presentation of complaint, orally or in writing ;
- Step 2: Registration of complaint and first response within 24 hours ;
- Step 3: Investigation of the circumstances of the complaint and communication of the response within 7 days ;
- Step 4: Reply from the complainant, closure of the file or continuation of the procedure if the case is not settled, in which case the complainant may appeal.

It is important to offer various means of lodging complaints, including anonymous ones, and to publicize them. Several options are envisaged for collecting project-related complaints:

- Toll-free emergency hotline ;
- E-mail;
- Letter to local complaint center liaison officers ;
- Complaint form to be sent by one of the above means ;
- File a complaint in person in a specially created register, in a PMU suggestion box.

The complaints management mechanism is subdivided into three (3) levels:

- local level (village or district), locality where the sub-project is carried out ;
- intermediate level (sub-prefecture) ;
- regional level (Prefecture).

### **Local level :**

The local complaints management committee is chaired by the competent local authority. It is composed of :

- Intermediate or sub-prefectural level

The intermediate committee (sub-prefectural level) for complaints management is represented by the Local Monitoring Committee (CLS), and chaired by the Sub-Prefect.

### **Prefectural level**

The departmental complaints management committee, represented by the Comité Départemental Stratégique (CDS), is chaired by the Prefect.

It is important to note that EAS/HS complaints will be handled independently through specific procedures for their registration and ethical and confidential management. It should also be noted that EAS/HS complaints will never be subject to mediation.

### **Institutional arrangements for PR development and implementation**

Once the sub-projects requiring a Resettlement Action Plan have been sorted out, the institutional arrangements envisaged for the development and implementation of the RPs revolve around several stakeholders, including:

#### **At national level**

- The project management bodies: the Steering Committee.

#### Departmental level

decentralized structures: (the Departmental Directorate of Social Affairs (DDAS), the Prefecture, the Departmental Antennas, the Departmental Directorates of Agriculture, Livestock and Fisheries (DDA), the Departmental Directorates of Land Affairs, Cadastre and Topography (DDAFCT), the Departmental Directorate of State Property (DDDE). These structures are responsible for (a) facilitating discussions between villages and Communes on aspects of compensation; (b) assisting in the social selection of sub-projects; and (c) supporting the management of disputes where appropriate;

- the inquiry commission parcels;
- the conciliation commission;
- representatives of the town hall and departmental councils;
- Local authorities, NGOs, civil society;

#### **At Districts and villages**

- Beneficiary communities ;
- Sub-prefectures ;
- Traditional chieftaincies and village committees ;
- Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC).

The project may be accompanied by a consultant to carry out any resettlement operations that take place as part of the project. In addition, if necessary, the project will recruit service providers (NGOs, consultancies, consultants) to implement any resettlement plans.

### **10. Summary of consultation results**

Stakeholder consultations are an important step in the resettlement process. They were organized from September 5, 2023 to September 14, 2023 in the departments of Likouala (Bétou), Sangha (Ouesso), Plateaux (Ngo), Pool (Kinkala) and Lekoumou (Sibiti), with the aim of gathering the opinions of stakeholder groups potentially impacted and targeted by the activities of future additional ProClimat funding.

An interview guide and survey sheets were designed and applied for this purpose. The participatory and inclusive approach was the framework for this study. The comments received

during the consultations are described below and have been considered. The stakeholders consulted are presented in the table below:

**Table 2: Stakeholders reached at meetings counting towards additional funding**

Ministries and public administrations	Civil society, communities and the private sector	Other stakeholders
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Departmental council of Pool, Lekoumou, Ouesso,</li> <li>- Prefecture of the Pool and Lekoumou departments.</li> <li>- Lekoumou Departmental Directorate of Cultural Social Services</li> <li>- Lekoumou Departmental Civil Service Department</li> <li>- Lekoumou Departmental Directorate of Land Transport</li> <li>- Lekoumou Departmental Directorate of Development</li> <li>- Lekoumou Departmental Directorate of Territorial Administration</li> <li>- Pool Departmental Directorate of Agriculture</li> <li>- - Pool Departmental Police Headquarters</li> <li>- Circonscriptions d'Actions Sociales (CAS), des Affaires sociales et de l'Action humanitaire du Pool.</li> <li>- Sub-prefecture and Mayor of Bétou;</li> <li>- Agricultural sector of Bétou;</li> <li>- Mayor of Ngo.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groups of market gardeners from Lekoumou ;</li> <li>- Groups of market gardening cooperatives in Pool ;</li> <li>- Association des Peuples Autochtones d'Indo dans la Lekoumou ;</li> <li>- Nursery gardeners in the Pool department;</li> <li>- Students;</li> <li>- Native populations of Lekoumou</li> <li>- Producers from the Bétou district;</li> <li>- Producers from Ngo;</li> <li>- Ouesso growers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- HCR de Bétou ;</li> <li>- PDAC office in Ngo</li> </ul>

The main issues addressed were:

- Perception of the project ;
- Context, rationale and objective of ProClimat Congo;
- Environmental and social constraints on project activities;
- Conflict resolution mechanisms (ordinary complaints and GBV/ESA/HS-related complaints);
- Concerns and fears regarding the project;
- Positive and negative impacts of the project on the physical and human environment;

- Waste and pesticide management issues;
- Suggestions and recommendations for the project.

## 11. Monitoring and evaluation

### Monitoring

Monitoring procedures and arrangements, as well as verifiable monitoring indicators for the implementation of the CPR, must be monitored at both local and national level.

The table below presents a series of indicators that can be used to monitor and evaluate the implementation of involuntary resettlement plans:

**Table 10: Objectively verifiable indicators**

Steps	Monitoring indicators/parameters
Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Number of PAPs involved in the resettlement process (preparation of PR, assessment, compensation, resettlement, etc.).</li> </ul>
Indemnity negotiation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Area of land used ;</li> <li>• Number of households and people physically displaced by sub-project activities compensated;</li> <li>• Number of people affected, compensated and resettled by the Project (disaggregated by gender);</li> <li>• Number and age of trees destroyed;</li> <li>• Nature and amount of losses;</li> <li>• Minutes of agreements signed ;</li> <li>• Area compensated for expropriation ;</li> <li>• Area of crops destroyed (food crops and plantations) ;</li> <li>• Number of crops destroyed (food crops and plantations) ;</li> <li>• Number of affected properties compensated out of total;</li> <li>• Number of households compensated by the Project out of the total;</li> <li>• Number of PAPs who received compensation on time (disaggregated by gender);</li> <li>• Total amount of compensation paid;</li> <li>• Beneficiaries of income-generating activities, including women (percentage).</li> </ul>
Identification of new site and relocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Number of relocation sites ;</li> <li>• PAPs involved ;</li> <li>• Minutes of agreements signed ;</li> <li>• Number of PAPs who have re-established their livelihoods in pre-relocation areas.</li> </ul>
Relocation process	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Number of PAPs awareness-raising;</li> <li>• Type of support Provided.</li> </ul>
Resettlement process	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Number of PAPs reached ;</li> <li>• Type of support provided ;</li> </ul>

Steps	Monitoring indicators/parameters
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Percentage of households effectively resettled.</li> </ul>
Address complaints and satisfy the PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Number of PAPs informed ;</li> <li>• Level of integration and resumption of activities;</li> <li>• Number of complaints recorded and handled ;</li> <li>• Number of resolutions (agreements) ;</li> <li>• Number of acts of violence committed against vulnerable people;</li> <li>• Number of cases of gender-based violence recorded;</li> <li>• Number of conflicts effectively resolved within the planned timeframe as a proportion of the total;</li> <li>• Type of conflict.</li> </ul>

## **12. Budget estimate**

The provisional budget for implementing the resettlement amounts to four hundred and forty-five million (445,000,000) CFA francs (684.615 USD).

This budget takes into account : the estimated costs of drawing up potential RAPs (150,000,000 FCFA), compensation for land needs, other indemnities and accompanying measures (to be determined later), the recruitment of an Expert in Environmental and Social Safeguarding over 5 years (90,000,000 FCFA), capacity-building for stakeholders on resettlement procedures at national, departmental and local level (30,000,000 FCFA), Awareness-raising for the communities and stakeholders concerned (75,000,000 FCFA) ; Monitoring-Evaluation and Social Audit (85,000,000 FCFA), Miscellaneous (15,000,000 FCFA).

## **13. Information available**

Once approved by the government and the World Bank, the CPR will be widely distributed both nationally and on the World Bank's external website. This dissemination will continue throughout the project's implementation, and will be carried out via several channels, including newspapers, local radio stations, the Internet (website, project Facebook), radio announcements broadcast in national languages, local feedback sessions, etc. The messages will be broadcast in French and in local languages. Messages will be broadcast in French and local languages, to enable stakeholders, including the illiterate, to understand the risks and potential effects of the project, as well as the opportunities it could offer.



## **1. Contexte et justification du projet**

La République du Congo fait face à une détérioration de la sécurité alimentaire/nutritionnelle. Le pays est placé à la 105<sup>ème</sup> place sur 121 pays et enregistre un score de 28,1 (GHI, 2022). Le pays connaît une forte prévalence de la sous-alimentation dans la population totale qui s'élève à 32%. Près de la moitié de la population (55,5%) souffre d'une prévalence d'insécurité alimentaire sévère, traduisant ainsi le niveau de la prévalence de l'insécurité alimentaire très élevée (80-100%) (Rapport sur l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, 2022). Selon la classification intégrée des phases de la sécurité alimentaire initiée par le Programme Alimentaire Mondial (PAM) sur la période de janvier à mars 2022, 23% de la population connaît des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë, classés comme crise et urgence.

La conjugaison de plusieurs facteurs contribue à la détérioration de la sécurité alimentaire au Congo. Il s'agit notamment des facteurs suivants : (i) la faible productivité agricole ; (ii) le coût élevé des intrants agricoles ; (iii) l'incidence élevée de la pauvreté ; et (iv) les chocs climatiques récurrents, principalement les inondations. A cela s'ajoute la situation de la sécurité alimentaire exacerbée par la pandémie de COVID et l'invasion de l'Ukraine par la Russie ayant des conséquences sur l'augmentation des prix des intrants agricoles et des denrées alimentaires, plongeant ainsi plus de personnes dans l'extrême pauvreté et l'insécurité alimentaire et nutritionnelle aiguë. Une évaluation rapide réalisée par les agences des Nations Unies en mai 2022 indique que l'interruption des importations à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie a entraîné une augmentation de 40% des prix des denrées alimentaires.

Face cette détérioration de la situation de la sécurité alimentaire, la République du Congo a préparé et approuvé en 2022, un Plan National de Résilience de la Sécurité Alimentaire (PNSRA) pour renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Ce plan soutenu par un décret vise à : (i) promouvoir des alternatives aux importations alimentaires ; (ii) faciliter l'approvisionnement alimentaire à travers le pays, des zones de production aux consommateurs ; (iii) stabiliser les prix alimentaires ; (iv) soutenir les petits exploitants agricoles pour augmenter la production ; (v) appliquer les lois relatives aux prix et aux taxes ; et (vi) protéger et aider les personnes vulnérables.

Dans l'optique de soutenir la République du Congo dans ses efforts de s'attaquer la situation actuelle de la sécurité alimentaire, le pays a bénéficié du Financement Additionnel (FA) du PROCLIMAT, à travers le guichet de réponse aux crises de l'IDA (IDA-CRW). Ce FA soutiendra : (i) la fourniture d'une aide alimentaire et nutritionnelle d'urgence aux personnes les plus vulnérables et souffrant d'insécurité alimentaire, notamment les réfugiés, les communautés d'accueil, les enfants scolarisés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ; (ii) la fourniture d'intrants agricoles, de technologies et de services de conseil aux bénéficiaires éligibles, afin de soutenir l'augmentation de la production alimentaire locale ; et (iii) le renforcement des systèmes d'information et d'alerte précoce en matière de sécurité alimentaire à l'échelle communautaire. Les ressources supplémentaires serviront à distribuer de la nourriture et à fournir des bons d'alimentation à 27.500 bénéficiaires vulnérables pour leur permettre d'accéder à la nourriture sur les marchés, y compris les femmes enceintes et allaitantes et les enfants ; à soutenir 30.000 agriculteurs et agro-industriels en leur fournissant des intrants, du petit matériel et une assistance technique pour les aider à augmenter leur production, et à atteindre 30.000 autres bénéficiaires en les faisant participer à des travaux à Haute Intensité de Main-D'œuvre (HIMO).

Le FA contribuera ainsi à réduire ce déficit de financement et se concentrera principalement sur les aspects "protection et assistance aux personnes vulnérables" et "soutien aux petits exploitants agricoles pour augmenter la production" du PNSF.

Par ailleurs, le Projet parent appelé projet d'appui aux activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique (ProClimat Congo - P177786) approuvé le 23 mars 2023, avec un prêt de la BIRD d'une valeur de 70 millions de dollars US et une subvention de fonds fiduciaire (Partenariats mondiaux pour des paysages durables et résilients - PROGREEN) d'une valeur de 12 millions de dollars US vise à renforcer la gestion des paysages et d'accroître l'utilisation d'activités de subsistance améliorées dans les communautés ciblées. Le projet devrait toucher environ 562 000 bénéficiaires, en plus des autres parties prenantes telles que les représentants des administrations gouvernementales à l'échelle départementale, de district et locale. Le projet parent est placé sous la tutelle du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MPSIR) de la République du Congo, qui coordonne les ministères techniques impliqués dans la mise en œuvre du projet (notamment le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche – MAEP, le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo – MEDDBC, le Ministère de l'Économie Forestière (MEF), le Haut-Commissariat à la Réinsertion des Ex-Combattants (HCREC) et le Ministère de l'Aménagement du Territoire des Infrastructures et de l'Entretien Routier - MATIER).

De même que le projet initial, le financement additionnel (FA) sera mis en œuvre sous le nouveau Cadre Environnementale et Sociale de la Banque mondiale. Les activités dudit financement présentent des risques potentiels de déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), et ou de déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance). C'est dans cette optique que le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet initial a été mis à jour pour assurer la prise en compte des risques potentiels découlant des activités liées à la réponse en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle conformément au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale notamment la NES N° 5 de la Banque devient pertinente et s'applique automatiquement.

Les composantes ou sous-composantes du ProClimat Congo qui devraient nécessiter l'acquisition de terres sont :

- La composante 2 : Renforcement des investissements dans l'agriculture intelligente face au climat et la gestion du capital naturel, plus particulièrement, celles de la Sous-composante 2.1 : *Améliorer les infrastructures pour une agriculture intelligente face au climat* ;
- La composante 3 : Promotion des moyens de subsistance inclusifs et résilients au climat et soutien à la commercialisation dans les paysages ciblés notamment la Sous-composante 3.1 : *Soutien aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) pour une agriculture intelligente face au climat*.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un instrument stratégique d'atténuation par anticipation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que (i) la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision, et (ii) l'impact social des projets sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les

différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant l'acquisition, la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le CPR sert à anticiper sur les impacts sociaux de la réinstallation involontaire que peut occasionner le projet. À ce stade de préparation du projet, le nombre de sous-projets n'est pas défini, l'emplacement des sous-projets et les impacts sociaux des sous-projets ne sont pas connus avec précision. Une fois que les investissements (sous-projets) seront définis, le CPR doit permettre la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

Un PAR est un plan détaillé décrivant et définissant le processus de réinstallation. Le PAR peut être préparé lorsque le nombre et l'emplacement des sous-projets sont définis et les personnes affectées physiquement et économiquement sont identifiées. La NES N° 5 de la Banque a été conçue de manière à ce que les personnes affectées participent à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme de réinstallation. En bref, ce document précise les procédures permettant (i) d'identifier les ressources et les personnes affectées par chaque sous-projet ; (ii) d'évaluer les pertes de ressources (iii) d'élaborer les mécanismes d'atténuation et de compensation appropriés ; et iv) de préparer des PAR pour les activités des composantes 2 et 3 qui nécessitent l'acquisition de terres ou qui peuvent restreindre l'accès aux ressources ou biens.

En outre, ce CPR établit des procédures de réinstallation acceptables pour toutes les parties prenantes. La préparation et la mise en œuvre des PAR au titre du présent CPR nécessiteront la fourniture de ressources adéquates pour répondre aux besoins des personnes affectées par le projet (PAP), qui sont physiquement ou économiquement affectées par les activités respectives. Elle exige également une consultation adéquate, significative et participative avec les personnes affectées par le projet pour s'assurer que chacun comprend pleinement leurs droits. Ces consultations devraient inclure et porter une attention particulière à tous les groupes vulnérables, y compris les femmes, les pauvres, les handicapés, les ex-combattants et les groupes autochtones. Des consultations initiales ont été entreprises pour éclairer la préparation de ce CPR.

Le présent CPR sera mis en œuvre en parallèle avec les autres instruments de sauvegarde du projet parmi lesquels le CGES et le PMPP.

## **2. Présentation du financement additionnel**

### **2.1. Objectif de développement**

Le financement additionnel (FA) vise à renforcer la gestion du paysage, accroître l'utilisation d'activités de subsistance améliorées et améliorer l'accès à la nourriture dans les communautés ciblées.

### **2.2. Composantes du Financement Additionnel**

Le financement additionnel se mettra en œuvre à travers six composantes dont cinq du projet initial avec des nouvelles sous composantes et une nouvelle composante six déclinées en deux sous composantes. Il s'agit notamment des composantes suivantes :

➤ **La composante 1 visant le renforcement des capacités des institutions et la promotion de la cohésion sociale (5 millions de dollars US) :**

Cette composante soutient dans le cadre du projet initial, le renforcement des capacités des institutions et des communautés à créer des moyens de subsistance inclusifs dans un climat changeant et à garantir une participation inclusive à ces processus. Dans le cadre du présent financement additionnel, la portée de la sous-composante 1.1 (Renforcement des capacités institutionnelles en matière d'agriculture durable et résiliente et de gestion du capital naturel aux niveaux national, départemental et local) sera élargie. Il s'agira de renforcer la capacité du gouvernement et le système d'information sur le suivi des crises de sécurité alimentaire et des prix du marché, incluant l'appui à environ 455 fonctionnaires (y compris les chefs des secteurs agricoles et les directeurs départementaux de l'agriculture). Le financement additionnel renforcera également la capacité de coordination interinstitutionnelle sur le suivi de la sécurité alimentaire et des risques climatiques afin de faciliter l'alerte et l'action précoces et de minimiser les coûts des futures crises de sécurité alimentaire.

Elle soutiendra également : (i) la coordination intergouvernementale et le renforcement des capacités au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) et d'autres institutions gouvernementales impliquées dans la préparation aux crises de sécurité alimentaire ; (ii) la préparation du Plan de préparation aux crises de sécurité alimentaire (PPCSA) ; (iii) la collecte, le traitement et la publication d'informations agro météorologiques. Les informations sur les crises de sécurité alimentaire et les prix du marché qui seront également diffusées par le biais du système communautaire d'alerte précoce et de réponse (EWRS) pour la préparation au climat que le projet soutiendra dans le cadre de la sous-composante 1.2. ; et (iv) l'introduction du Cadre Harmonisé (CH) parmi les enquêtes nationales sur la sécurité alimentaire menées dans le pays.

➤ **La composante 2 visant le renforcement des investissements dans l'agriculture durable et résiliente et la gestion du capital naturel (4.23 millions de dollars US) :**

Cette composante du projet initial couvre des activités telles que la construction, la réhabilitation, l'amélioration et/ou l'expansion des routes de desserte, y compris les petits ponts et autres structures de franchissement seront soutenues. Le projet initial améliorera également l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance et aux infrastructures de gestion

de la sécheresse et des inondations, par exemple, la construction et l'amélioration de petites digues et de systèmes d'irrigation et de drainage à petite échelle. Elles seront fournies dans le cadre de la sous-composante 2.1 (Amélioration des infrastructures pour une agriculture durable et résiliente).

Dans le cadre du financement additionnel un sous-ensemble d'infrastructures publiques à petite échelle qui devait être financé au titre de la composante 2.1 sera soutenu, à savoir les infrastructures nécessaires à l'amélioration de la sécurité alimentaire. Une nouvelle sous-composante 2.3 sur les travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre (HIMO) a été introduite pour renforcer la sécurité alimentaire et les activités agricoles résilientes (4,23 millions de dollars US de l'IDA). Cette sous-composante 2.3 sera mise en œuvre par une agence des Nations Unies (comme le PAM, le HCR et la FAO) en tant que fournisseur et prestataire d'assistance technique. Les travaux à forte intensité de main-d'œuvre envisagés dans le cadre de cette sous-composante pourront inclure la construction d'étangs à poissons, l'entretien des routes rurales, la construction d'installations de stockage des aliments et la réhabilitation des environnements locaux (par exemple, la restauration des terres dégradées par le biais du boisement et du reboisement pour contribuer à l'augmentation de la séquestration du carbone). Le sous-composant 2.3 soutiendra également le paiement de 12 mois de salaires journaliers pour 20 000 travailleurs participants qui seront sélectionnés parmi les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire (ayant ainsi un impact positif au niveau de leurs ménages).

Les salaires journaliers seront versés en espèces ou en bons d'achat, tenant compte du fait que cette activité ne sera mise en œuvre que là où la nourriture est disponible sur le marché.

Cette sous-composante se distingue des activités similaires dans le cadre du projet initial à travers les points suivants : (i) les critères de sélection des travaux à soutenir (qui seront définis dans le manuel de mise en œuvre du projet) seront axés sur l'amélioration de la sécurité alimentaire ; (ii) les travaux sélectionnés seront réalisés par les ménages les plus vulnérables et en situation d'insécurité alimentaire (alors que le projet parent s'appuie sur des prestataires de services qui sont encouragés à utiliser la main d'œuvre locale) dont la sélection peut s'appuyer sur les critères de vulnérabilité utilisés par le PAM ; (iii) les travaux seront de moindre envergure par rapport aux travaux financés dans le cadre du projet parent ; (iv) les travaux seront sélectionnés parmi ceux qui ont déjà été identifiés par les communautés ou qui peuvent être identifiés dès les premières étapes de l'élaboration des plans d'investissement des projets locaux (PIP). Les agences de l'ONU au Congo disposent d'une expérience au niveau national dans la mise en œuvre de telles activités. A l'image du PAM, actif dans le département du Pool avec comme cible 1500 ménages sous le label "Food for Assets". Cette activité du PAM pourrait être intensifiée avec un financement supplémentaire.

Dans les zones de paysage du projet initial, les travaux de hautes intensités de main d'oeuvre seront intégrés dans les Plans d'investissement des projets ou plan d'affaires que le projet initial soutiendra pour s'assurer qu'ils sont alignés avec ses autres activités. Cependant, étant donné que ces travaux sont axés sur les ménages en situation d'insécurité alimentaire, ils pourront également être mis en œuvre dans des environnements urbains et en dehors des zones paysagères du projet initial. De même, les principes de l'agriculture durable et résiliente tels que définis par le projet initial seront appliqués.

➤ **La composante 3 visant à promouvoir des moyens de subsistance et des chaînes de valeur inclusifs et résistants au climat. (27.00 Millions de dollars) :**

Dans le cadre de cette composante, 27 millions de dollars de ressources seront alloués en plus du financement du projet initial pour étendre le soutien aux moyens de subsistance aux personnes souffrant d'insécurité alimentaire dans le cadre d'une nouvelle sous-composante 3.4 (Soutien à la production alimentaire) qui ciblera les ménages de petits exploitants agricoles. Cela permettra au projet d'atteindre spécifiquement les ménages les plus touchés par la crise alimentaire, conformément à la logique du financement. Les bénéficiaires seront identifiés par le biais de consultations publiques. Conformément à l'accent mis par le projet parent sur le développement inclusif, les critères de sélection seront conçus pour donner la priorité aux ménages qui font partie de groupes particulièrement vulnérables et marginalisés.

La nouvelle sous-composante 3.4 financera l'achat et la distribution d'intrants pour une agriculture durable et résiliente aux stades de la production et de la post-récolte. Au moins 60 000 petits agriculteurs recevront des variétés de semences améliorées et résistantes à la sécheresse, des engrais organiques et des pesticides, des aliments pour le bétail et les poissons, des outils de base pour la production primaire, des infrastructures de drainage et d'irrigation à petite échelle, et de petites installations pour le stockage et la valeur ajoutée. La sous-composante financera également l'assistance technique pour améliorer la capacité des agriculteurs à rassembler, stocker, transformer et ajouter de la valeur aux produits alimentaires, et promouvoir des techniques agricoles durables et résilientes pour réduire la vulnérabilité des producteurs au changement climatique. Le cas échéant, une assistance technique sera spécifiquement fournie pour aider les agriculteurs à former des groupes de producteurs, en complément de l'approche du projet principal et en offrant des possibilités de passer à ses activités de soutien aux groupes de producteurs. La mise en œuvre sera assurée par des prestataires de services sélectionnés par voie concurrentielle, comme dans le cadre du projet principal. Les activités de la sous-composante 3.4 devraient être identifiées par le biais des PIP lorsqu'ils sont en cours d'élaboration. Cependant, étant donné que le FA se concentre sur l'assistance aux ménages en situation d'insécurité alimentaire et sur l'équilibre entre les différentes logiques du projet parent et du financement additionnel comme décrit dans la sous-composante 2.3, ces activités peuvent également être mises en œuvre dans des communautés qui ne seront pas soutenues par des PIP, à condition qu'elles soient situées dans les zones de paysage du projet parent.

➤ **La composante 4 portant sur la gestion, suivi et évaluation du projet (équivalent à 5,0 millions de dollars) :**

Cette composante est destinée à couvrir les coûts liés à la gestion du projet, y compris la gestion financière, la passation des marchés, la gestion des garanties environnementales et sociales, ainsi que le suivi, le compte rendu et l'évaluation des activités dans le cadre du projet.

➤ **La composante 5 portant sur la réponse d'urgence contingente (0 million de dollars) :**

L'objectif de ce volet est de permettre la fourniture d'une réponse immédiate à une crise ou une urgence éligible, selon les besoins.

➤ **La Composante 6 portant sur la Réponse d'urgence à la sécurité alimentaire. (8.77 Millions de dollars) :**

Cette nouvelle composante du financement additionnel répond aux besoins immédiats en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle, ce qui est une ambition centrale du financement additionnel. Elle vise à améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle à court terme et sera mise en œuvre dans les zones géographiques où les besoins sont les plus importants, ce qui inclut les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des zones paysagères prioritaires par le projet parent. Cette composante sera mise en œuvre dans son intégralité (et très probablement conjointement avec la sous-composante 2.3) par une agence des Nations Unies qui a une expérience pertinente dans le pays et qui peut rapidement augmenter et adapter ses activités en tant que fournisseur. L'appui des bénéficiaires dans les zones paysagères du projet initial sera aligné sur les autres activités du projet et particulièrement lié aux activités de subsistance de la composante 3 afin d'offrir des possibilités de participation accrue aux activités économiques. Cette composante est structurée en deux sous composantes à savoir :

• ***La sous-composante 6.1 portant sur la distribution de nourriture et de bons alimentaires :***

Cette sous-composante soutiendra la fourniture de nourriture en utilisant deux modalités différentes basées sur les conditions du marché et les besoins spécifiques des différentes localités et communautés. La distribution directe de nourriture sera envisagée lorsque la nourriture est moins disponible et que la logistique pour une telle distribution existe. Les bons d'achat seront envisagés lorsque un nombre suffisant de détaillants où les bénéficiaires peuvent faire valoir leurs droits. La taille et la composition des paniers alimentaires seront adaptées aux préférences locales, au profil démographique, aux niveaux d'activité, aux conditions climatiques, à la capacité d'adaptation locale et aux niveaux existants de malnutrition et de maladie, en tenant compte des contraintes d'approvisionnement et de la disponibilité. Les évaluations pertinentes déjà réalisées par les agences des Nations unies seront utilisées et complétées par des travaux supplémentaires si nécessaire. Les bénéficiaires seront identifiés par les communautés dans le cadre d'un processus participatif impliquant les autorités locales. Environ 40 000 personnes, dont 60 % de femmes seront touchées.

• ***La Sous-composante 6.2 portant sur la gestion de la malnutrition :***

Cette sous-composante soutiendra une intervention intégrée de sécurité nutritionnelle, ciblant les enfants de moins de cinq ans, les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes filles. Les besoins nutritionnels des enfants, des femmes enceintes et des mères allaitantes seront satisfaits par la fourniture d'aliments spécialisés tels que l'alimentation complémentaire globale. Les besoins nutritionnels des femmes enceintes et allaitantes et des enfants souffrant déjà de malnutrition modérée à aiguë seront satisfaits par la fourniture d'une alimentation complémentaire ciblée. Le cas échéant, le soutien sera également étendu à la gestion intégrée de la malnutrition aiguë sévère (MAS) par le biais du dépistage et du traitement des enfants et des nourrissons souffrant de MAS et de l'alimentation des jeunes enfants. Les bénéficiaires éligibles seront identifiés sur la base d'enquêtes et de critères prédéterminés à mettre en œuvre par le biais d'un processus de ciblage communautaire facilité, qui déterminera qui, pendant combien de temps, avec quelle quantité et avec quels types d'aliments le bénéficiaire sera soutenu.

- **Sous-composante 6.3 : Prise en charge de la malnutrition.**

Cette sous-composante soutiendra une intervention intégrée de sécurité nutritionnelle, ciblant les enfants de moins de cinq ans, les femmes enceintes et allaitantes et les filles (FEPA). Les besoins nutritionnels des enfants et des mères enceintes et allaitantes seront pris en charge par des programmes d'alimentation spécialisés tels que l'alimentation supplémentaire généralisée (ASG) et l'alimentation supplémentaire ciblée (ASC). Si nécessaire, un soutien sera également apporté à la prise en charge intégrée de la malnutrition aiguë sévère (MAS) par le dépistage et le traitement des enfants atteints de MAS et l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les programmes de nutrition spécifiques et les bénéficiaires éligibles seront identifiés sur la base d'enquêtes et de critères prédéfinis qui seront mis en œuvre par un processus de ciblage communautaire facilité.

Les activités de la composante 6 seront mises en œuvre par une agence des Nations Unies sous la supervision de l'unité de mise en œuvre du projet en partenariat avec les ministères clés telles que le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) et le ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration régionale (MPSIR).

La mise en œuvre des activités du projet pourrait générer des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Ainsi, des instruments de sauvegardes au rang desquels le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), sont préparés pour atténuer ces risques et impacts inhérents au projet.

### **2.3. Bénéficiaires et zones d'intervention du projet**

Le FA du ProClimat Congo aura pour bénéficiaires les ménages et les communautés rurales. Les bénéficiaires cibles seront les ménages gravement touchés, les réfugiés, les communautés d'accueil et les demandeurs d'asile, les enfants en âge scolaire, les populations autochtones, etc. Les petits exploitants agricoles afin d'augmenter la production alimentaire locale et la diversification des produits agricoles. Le FA se mettra en œuvre dans les trois (3) paysages suivants :

- **Zone Sud** : Les départements du Kouilou et du Niari (partie ouest) ;
- **Zone Centre** : Les départements du Pool, des Plateaux (partie sud) et de la Lékoumou (partie nord) ;
- **Zone Nord** : Les départements de la Sangha, de la Likouala, de la Cuvette (partie nord) et de la Cuvette-Ouest.

Les activités du financement additionnel interviendront également dans d'autres zones telles que Brazzaville et Pointe-Noire. Cependant, étant donné la nature plus étendue de l'insécurité alimentaire, certaines activités de la nouvelle composante 6 seront mises en œuvre dans les points chauds de l'insécurité alimentaire en dehors des zones de paysage du projet parent.



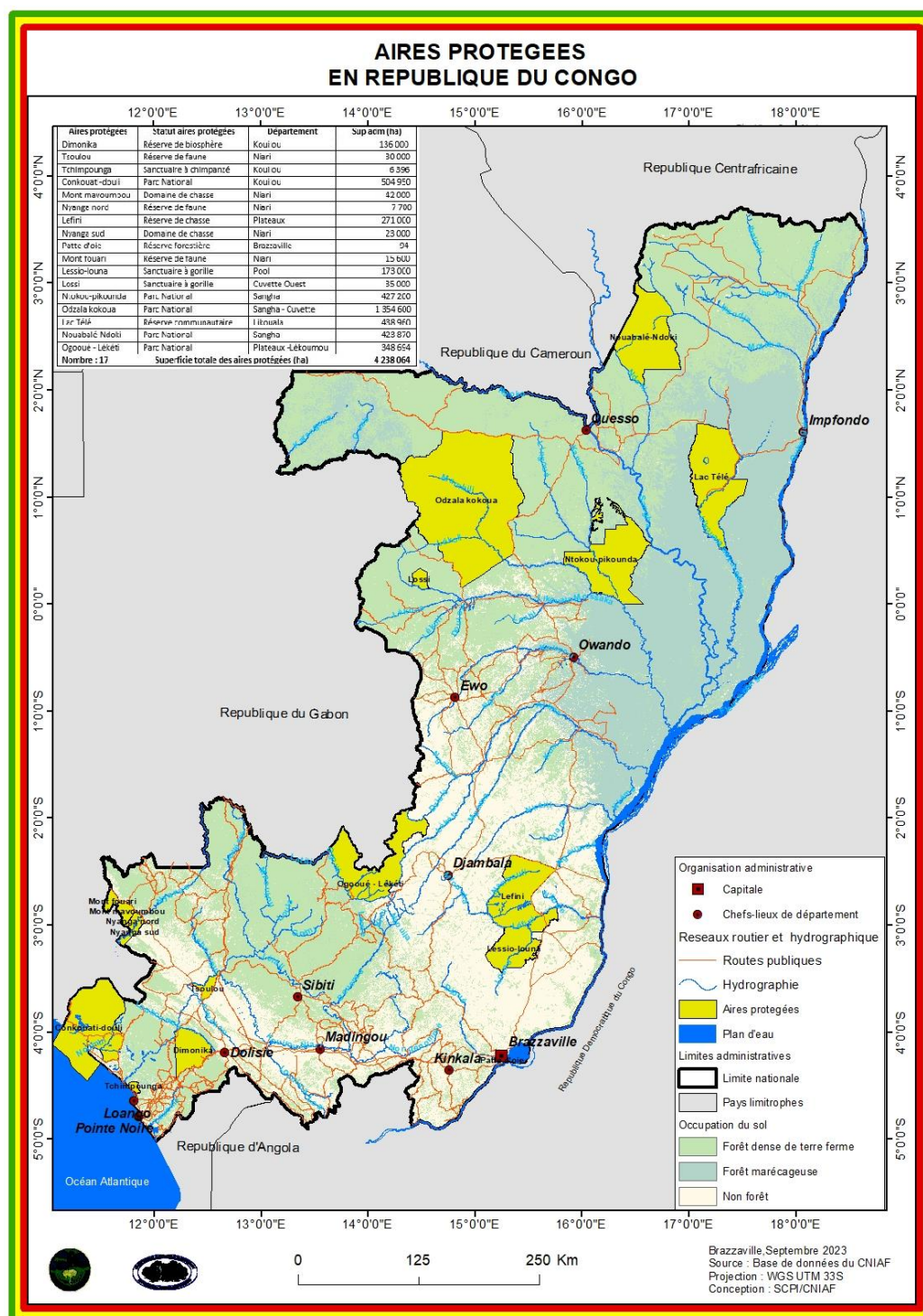


Figure 1 : Zones paysagères d'intervention du projet

#### **2.4. Modalités de mise en œuvre**

Le MPSIR sera l'agence de mise en œuvre du projet, agissant par l'intermédiaire d'une UGP. Pour faciliter la mise en œuvre rapide et efficace des activités du financement additionnel, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du projet principal sera renforcée afin de mettre en œuvre le projet parent et le financement additionnel comme un seul projet intégré. Conformément aux nouvelles activités, du personnel supplémentaire sera ajouté à l'UGP, notamment un spécialiste de la sécurité alimentaire, un assistant chargé des sauvegardes environnementales, un assistant chargé des sauvegardes sociales, un assistant chargé de la gestion financière et un assistant chargé de la passation des marchés.

### **3. Objectifs et méthodologie du CPR**

#### **Méthodologie d'élaboration du CPR**

L'approche d'élaboration du CPR a privilégié une démarche participative, articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) cadrage de l'étude ; (ii) collecte et revue documentaire ; (iii) rencontres avec les acteurs institutionnels, consultations publiques des communautés, locales, de la société civile et des populations autochtones ; (iv) visites de terrain dans les zones potentielles d'intervention du projet et (v) exploitation des données et rédaction du rapport.

#### **Cadrage de l'étude**

Des réunions avec l'équipe de la Banque ont permis de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation des documents de Sauvegarde Environnementale et Sociale du ProClimat Congo.

#### **Collecte et revue documentaire**

Elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description du cadre juridique et institutionnel relative à la réinstallation, les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, les politiques nationales en matière de foncier et d'expropriation, d'environnement, de gestion des ressources naturelles, etc. La consultation de ces documents a permis de faire le point sur les dispositions réglementaires en rapport avec le projet.

#### **Rencontres institutionnelles et consultations publiques**

Les consultations publiques et rencontres institutionnelles, fondées sur le respect du « droit des populations et des acteurs à l'information », se sont déroulées tant au niveau national que dans les zones potentielles d'intervention du projet. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques, les autorités politiques et administratives, les administrations déconcentrées, les ONG et associations, les communautés de réfugiés, les populations autochtones. Plus spécifiquement, (a) les services déconcentrés de l'administration publique ; (b) les sous-préfectures et les mairies (rencontre avec les autorités locales, chefs de quartier et de villages) ; (c) aux organisations de la société civile et (d) aux populations locales et voisines des zones d'intervention du projet.

#### **Visites de terrain**

Les visites de terrain ont pour but de permettre au consultant d'apprécier l'état actuel de la vie socioéconomique et environnementale des populations des Zones d'Intervention du Projet (ZIP), et de se faire une idée des conditions qui pourront advenir en cas de déclenchement de la politique de réinstallation.

## **Exploitation des données et rédaction du rapport**

Les phases de revue documentaire, de collecte des données sur le terrain, de visites de sites potentiels, d'entretiens auprès de différents acteurs, ont permis de recueillir des informations de base dont le traitement et l'analyse ont permis la rédaction du présent CPR.

## **Structuration du rapport**

Le présent rapport du CPR s'articule des principaux points suivants :

- Résumé analytique en français et en anglais ;
- Introduction ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population à déplacer et catégories des personnes et biens qui seront affectées ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières ;
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la NES n°5 ;
- Description du processus de préparation, revue, et approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) ;
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées y compris les vulnérables ;
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations ;
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ;
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR, incluant le(s) comité(s) de gestion de PAR ;
- Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement) ;
- Proposition de mesures de sécurité durant les opérations de compensations ;
- Annexes.

## **4. Cadre legal et reglementaire au niveau national et norme environnementale et sociale (NES N°5) de la Banque Mondiale**

### **4.1. Cadre juridique**

#### **Régime foncier**

Le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment :

- la Constitution du 6 novembre 2015 ;
- la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts ;
- la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'État ;
- la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
- la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes ci-dessous :

- décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
- décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;
- décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Au titre d'arrêtés et de notes, on peut citer notamment :

- l'arrêté n° 2051/MEFB/MRFPDP du 13 juin 2008, fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers ;
- l'arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- la note de service n° 27/MUH/DGC du 22 août 2005. Cette note qui fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique mais, ne s'applique qu'à Brazzaville et à ses environs jusqu'à 100 kilomètres.

En vertu des domaines concernés, liés avec l'usage des terres, des instruments juridiques complémentaires existent, notamment :

- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement ;
- la loi n° 16- 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'eau ;
- la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

Cette loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones, crée en effet un régime juridique particulier pour les PA qui contrairement aux autres groupes de la population nationale ne sont pas considérées comme de simples occupants (Article 31 « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail » ; Article 32 « L'État facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Article 33 « Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique ». Article 34 « En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi ».

Ce régime juridique particulier a des implications dans le cadre de la politique de réinstallation des PA. Si les autres ne peuvent qu'être être déguerpis moyennant une indemnité compensatrice « dérisoire », faute de détenir des droits fonciers coutumiers sur les terres du domaine rural, les PA même sans titres fonciers sont considérées comme propriétaires et de ce fait seront expropriées.

Le régime foncier en République du Congo est caractérisé par des terres (i) du domaine de l'État (qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé) ; (ii) du domaine des particuliers et aussi du domaine rural. Il faut préciser que le patrimoine privé des personnes physiques ou morales de droit privé est constitué des terres immatriculées (patrimoine privé rural et patrimoine privé urbain) et des terres relevant des droits fonciers coutumiers, dûment constatés.

Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes

essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Code domanial**

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il régleme, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public. Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi.

Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Au plan traditionnel, le droit coutumier tire son fondement du lignage. L'accès aux ressources naturelles obéit à un ensemble de formalités à observer pour accéder aux ressources des territoires claniques.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

Il y a lieu de relever la complexité de la législation et surtout les conflits qui pourraient résulter entre le droit écrit et le droit coutumier, particulièrement en matière d'espaces pour les activités de pêche et d'aquaculture. C'est pourquoi des études juridiques et foncières seront nécessaires pour mieux orienter les activités du projet.

### ***Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier***

Dans ses dispositions générales à l'article premier du chapitre I, cette loi présente le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier. De même, elle indique que sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est garantie. Au chapitre V, consacré à la mise en valeur des terrains ruraux, l'article 21 dispose que : « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers ».

### ***Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation***

Ce texte énonce les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article premier définit l'expropriation comme « une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle s'applique aux terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux et ouvrages d'intérêts publics avérés. Cette loi comprend les modalités et les conditions pour le déroulement de :

- l'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire, l'acte de cessibilité, et la réquisition d'emprise totale ;
- la fixation de l'indemnité, le transfert de propriété et des droits réels ;
- les voies de recours.

#### ***❖ Enquête préalable***

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. L'ouverture de l'enquête est annoncée par la publication d'un avis au Journal officiel, par affichage et par tous autres moyens de communication.

Les dossiers comprenant les plans, les devis et les avant-projets doivent être déposés dans les mairies ou les chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées par les travaux pour consultation pendant quarante (40) jours à compter de la date de dépôt. Pendant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations.

#### ***❖ Déclaration d'utilité publique***

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans mais les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée n'excédant pas deux (2) ans. Passé ce délai, la procédure d'expropriation est nulle.



#### ❖ *Enquête parcellaire*

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. L'expropriant dresse le plan parcellaire, expertise les éléments qui matérialisent les mises en valeur et procède au bornage du terrain. L'administration du cadastre dresse dans un délai de deux (2) mois, avec les propriétaires intéressés, un état des lieux.

#### ❖ *Acte de cessibilité*

Le décret ou l'arrêté ministériel de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité compétente dresse la liste des parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés. À partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la conservation foncière et des hypothèques, aucune modification ne peut être apportée aux immeubles visés de manière à augmenter leur valeur. L'acte de cessibilité est publié au journal officiel et l'expropriant informe les propriétaires ou représentants des parcelles visées. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, sinon, ils restent seuls responsables envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Passé le délai de quinze (15) jours et au plus tard avant l'expiration d'un nouveau délai d'un an, l'expropriant saisit par requête la commission de conciliation. Dans la quinzaine du dépôt de la requête, la commission de conciliation invite les parties à comparaître. La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal de cession amiable. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de refus de cession amiable.

#### ❖ *Réquisition d'emprise totale*

Le transfert de propriété peut être réalisé soit par voie d'accord amiable, soit par décision du juge de l'expropriation. La cession amiable peut intervenir avant que la déclaration d'utilité publique ait été prise, ce qui évite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de la réquisition d'emprise totale. Dans ce cas, il est établi un contrat de vente soumis aux conditions de droit commun.

#### ❖ *Fixation de l'indemnité*

L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité s'il apparaît qu'elles auraient été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder la plus récente estimation figurant dans les contrats portant sur ces immeubles ou ces droits réels pourvu que l'estimation ne date pas de plus de cinq (5) ans par rapport à la date d'ouverture de l'enquête préalable. L'estimation effectuée est révisée en fonction de la variation du coût de construction entre la date de référence ou date de l'estimation, et la date de la fixation de l'indemnité telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix homologués par l'État.

Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, dans les 15 jours de la notification faite par l'expropriant, en vue de la fixation de l'indemnité, si

la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui par suite de morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale seulement si :

- il n'est pas propriétaire d'un terrain immédiatement contigu ;
- la parcelle ainsi réduite est inférieure à un are ;
- la parcelle n'est plus utilisable dans les conditions normales.

#### ❖ *Transfert de propriété et des droits réels*

L'expropriant peut, moyennant paiement en consignation de l'indemnité, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné ou à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date du transport sur les lieux. Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés et aux occupants.

Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou décision d'expropriation, ou lorsque l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la rétrocession. Dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, ces anciens propriétaires doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge de l'expropriation.

#### ❖ *Voies de recours*

L'appel de la décision peut être interjeté dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Il peut être procédé exceptionnellement à une expertise, sur demande de la cour d'appel. Dans ce cas et si l'expropriant et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un expert unique, celui-ci est désigné par le président de la cour d'appel.

### **4.2. NES N° 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner :

- La réinstallation involontaire, qui bien entendu, doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;
- Le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) ;
- Le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Les principaux objectifs de la NES n° 5 de la Banque mondiale sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.

- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes À côté de la spoliées de leurs biens ;
  - aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes:

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation.
- Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En effet, les occupants irréguliers sont reconnus éligibles par la NES n° 5 de la Banque. Ils ne seront pas indemnisés pour les terres qu'ils occupent, mais une assistance à leur relocalisation. Le plan de Réinstallation (PR) assurera que les personnes déplacées:

- Soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation;
- Soient consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options;
- Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) nécessitant d'être réinstallées involontairement doivent être encadrées de façon à :

- Bénéficier un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- Obtenir l'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

L'objectif poursuivi en matière de compensation est de garantir que les PAP conservent un niveau de vie comparable avant et après réinstallation involontaire. La définition des critères d'éligibilité à la compensation doit permettre de s'assurer que les individus, n'ayant pas de droit foncier formel sur une structure affectée (fonds, ou bâti) au moment où commence le recensement, mais ayant des titres qui sont moyennant reconnus par la législation en vigueur, puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation reçoivent une compensation.

Les critères d'éligibilité s'appliquent aussi aux personnes n'ayant pas de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Celles-là doivent aussi recevoir une assistance devant permettre de rétablir ou d'améliorer leurs conditions de vie si elles sont susceptibles d'être affectées. Tout ceci doit être pris en compte dans un processus de préparation qui consiste à faire un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Celui-ci permet alors de déterminer les personnes éligibles.

Les personnes susceptibles d'être déplacées ou de subir le poids des déplacés prennent alors part à un processus de consultation sur les diverses options de réinstallation et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation, ou, dans notre cas, du rétablissement des conditions socioéconomiques, et ceci doit nécessairement être consigné dans le cadre d'un plan de réinstallation. Celui-ci devait être préparé et mettre à disposition du public dans un lieu accessible d'une manière et dans une langue compréhensible avant la mise en œuvre du projet afin que toutes les mesures arrêtées dans le cadre de la compensation soient connues par tout le public. Ces mesures doivent garantir que :

- Les PAP soient soumises à des options et informées des alternatives réalisables au plan technique et économique ;
- Les PAP soient rapidement pourvues d'une compensation effective ;
- Les PAP sont pourvues d'une compensation au coût intégral de remplacement suffisant pour couvrir les coûts de transactions qu'elles auront à consentir dans le processus de rétablissement de ses conditions matérielles d'existence ;
- Les PAP sont récipiendaires d'une aide pour le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leurs conditions de vie social et économique ;
- Les PAP soient compensées d'un mode de paiement facilement vérifiable d'un point de vue administratif ;
- Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiés en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
- Les groupes de personnes vulnérables, vivant en dessous du seuil de pauvreté et qui sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale, soient soumis à un accompagnement spécial.

La mise en œuvre des activités de réinstallation, vise à rétablir ou même améliorer les conditions initiales d'existence des personnes affectées. Celle-ci est connexe à l'exécution du projet, et en ce sens, elle doit s'assurer que le déplacement et la restriction d'accès n'interviennent pas avant que les mesures de réinstallation soient en place. Ainsi, elle doit s'assurer que :

- L'exécution des termes d'un arrêté ne peut se faire qu'après le versement des indemnités aux personnes affectées ;
- Les mécanismes appropriés et accessibles des doléances sont mis en place.

### **Comparaison entre la NES N° 5 de la Banque mondiale et la législation nationale**

L'analyse comparée faite dans le tableau ci-après de la législation nationale du Congo applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Norme de la Banque mondiale en l'occurrence la NES N° 5 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux (2) procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto la NES N° 5 de la Banque qui s'appliquera.

**Tableau 1 :** Tableau comparatif du cadre juridique national et la NES N° 5 de la Banque mondiale

Thème	Procédures nationales	Dispositions de la NES N° 5 de la Banque	Conclusions
Éligibilité à une compensation	Le cadre juridique national précise les catégories de personnes éligibles à la compensation en cas d'expropriation ou de déguerpissement : (i) les propriétaires, (ii) les détenteurs de droits fonciers coutumiers dûment constatés, (iii) les populations autochtones pour l'expropriation et (iv) les simples occupants pour le déguerpissement	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	Concordance entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation nationale  <u>Conclusion</u> : Le projet devra appliquer la procédure nationale et reconnaître le droit à l'indemnisation et de l'assistance de réinstallation, des personnes sans titre.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	<b>[Par. 20]</b> Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. <b>[Par. 30]</b> L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.	La NES n° 5 donne plus de détails sur cette question. La NES n.5 sera adoptée.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	<b>[NO 14.2.]</b> Une indemnisation financière ou (pour les personnes déplacées visées au paragraphe 10 c) une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres	Concordance entre la Loi nationale et la NES

Thème	Procédures nationales	Dispositions de la NES N° 5 de la Banque	Conclusions
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale	[NO 14.1.] Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation.	La NES n°5 s'applique obligatoirement du fait de l'absence de ce point dans la Loi nationale
Compensation Infrastructure	- Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 août 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	[NO 12.1.] L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement. Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les personnes touchées par le projet. Pour ce qui est des biens, les coûts de remplacement sont calculés en tenant compte des éléments suivants : - <i>Maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de Déménagement.</i>	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer  <u>Conclusion :</u> Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer  <u>Conclusion :</u> Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »

Thème	Procédures nationales	Dispositions de la NES N° 5 de la Banque	Conclusions
Évaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres à fruits et de dommage aux cultures	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986)  <u>Conclusion :</u> Appliquer la NES N° 5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n° 7.	Concordance entre la NES N° 5 de la Banque mondiale et la législation nationale. Une consultation collective est nécessaire. Le processus participatif voulu par le CES de la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.
Groupes vulnérables (populations autochtones ; femmes veuves ; chefs de ménages sans soutien ; personnes vivant avec handicap, personnes du troisième âge)	Pas spécifiés dans la procédure nationale	La NES n° 5 de la Banque a pour objectif de « Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ».	Application de la NES n° 5



Thème	Procédures nationales	Dispositions de la NES N° 5 de la Banque	Conclusions
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.	Concordance entre les deux (2) procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de conciliation
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	L'Emprunteur peut demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer ses capacités ou les capacités des autres agences compétentes en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation. Cette assistance peut prendre la forme de programmes de formation du personnel, d'une aide à l'élaboration de nouvelles réglementations ou politiques en matière d'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, du financement des évaluations ou d'autres dépenses d'investissement associées aux déplacements physiques ou économiques ou effectuées à d'autres fins	La NES n° 5 s'applique ipso facto du fait que la législation nationale ne donne pas plus de détail sur ce point

### **4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo**

#### **Acteurs institutionnels responsables au niveau national**

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public (MAFDP) qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce Ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnités.

C'est la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux (2) mois, contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non-entente.

Les collectivités locales sont à la fois des Communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

#### **4.4. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels**

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Ces services techniques sont plus familiers avec les procédures nationales en matière d'expropriation qu'avec les procédures de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Aussi, dans le cadre du projet, ces acteurs seront formés sur le CES de la Banque mondiale, particulièrement la NES 5.

Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, urbanisme, etc.), ils sont plus expérimentés dans l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui sont pour l'essentiel différents de la valeur du marché. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la NES 5 de la Banque mondiale.

➤ **L'UGP du Projet**

Au niveau du ProClimat Congo, l'Unité de Gestion du Projet sera responsable de la coordination du projet, la mise en œuvre du CPR, du suivi évaluation. L'UGP va se charger du recrutement d'un Expert en Sauvegardes Environnementale et social. L'UGP disposera également d'un Responsable Suivi- Évaluation. Dans la mise en œuvre, l'UGP va s'appuyer sur les Responsables Suivi Évaluation Locaux (RSEL), les Circonscription d'Action Sociale, les Antennes Départementales et des prestataires de services techniques (publics, privés, ONG, etc.).

➤ **Les autres acteurs**

Plusieurs acteurs seront impliqués dans la gestion sociale des activités du ProClimat, avec des niveaux de connaissances variés sur le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Aussi, l'UGP/ProClimat et tous les acteurs qui seront impliqués (le Haut-commissariat aux réfugiés, l'Agence d'Assistance aux Rapatriés et Réfugiés au Congo, l'Association des spiritains du Congo, l'UNICEF, le RENAPAC, le Projet Droits et Cultures des Peuples Autochtones, Terre sans frontière, etc.), devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures de ciblage des ménages, de validation communautaire, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes Affectées par le Projet (PAP) conformément aux exigences de la NES N° 5.

## 5. Impacts potentiels – personnes et biens affectés

### 5.1. Activités sources de réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, les composantes qui sont susceptibles d'engendrer des déplacements économiques sont :

- **La composante 2** : Renforcement des investissements dans l'agriculture durable et résiliente et la gestion du capital naturel qui financera au titre de la composante 2.1 d'un sous-ensemble d'infrastructures publiques à petite échelle à savoir les infrastructures nécessaires à l'amélioration de la sécurité alimentaire.
- **Et la composante 3** : Promotion des moyens de subsistance et des chaînes de valeur inclusifs et résistants au climat financera des infrastructures de drainage et d'irrigation à petite échelle, et de petites installations pour le stockage La nouvelle sous-composante 3.4.

### 5.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Impacts positifs potentiels

Les différentes activités de soutiens à l'économie et à l'agriculture vont avoir des impacts positifs pour les PAP, parmi lesquels :

- développement des activités et des échanges ;
- amélioration de l'état général des sites ciblés ;
- le développement des activités socioéconomiques ;
- meilleure protection et restauration de l'environnement ;
- facilitation d'écoulement des produits agricoles ;
- développement des Activités Génératrices de Revenu (AGR).

### Impacts négatifs potentiels

Les impacts négatifs potentiels du projet liés à l'acquisition de terres seront principalement les suivants : pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations ; perte de terre de cultures et pertes agricoles ; pertes forestières ; pertes d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans des zones devant impérativement être libérées pour les besoins liés à la mise en place des AGR.

### 5.3. Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

#### Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

#### Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des PAR puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en milieu rural et pourraient être regroupées en trois (3) catégories qui sont : (i)

les individus ; (ii) les ménages au niveau des communautés locales et populations autochtones et (iii) certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

## **6. Processus de réinstallation**

### **6.1. Principes de la réinstallation**

La NES n° 5 de la banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets nefastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

### **6.2. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation**

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes :

- information et des consultations des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- détermination des Activités Génératrices des Revenus (AGR) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- préparation un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) le cas échéant ; dans ces cas, l'UGP/ProClimat Congo et ses partenaires prestataires, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR qui mettra en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire, qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- acceptabilité du PAR par les parties prenantes (autorités administratives locales, commissions d'évaluation et communautés locales), et autres acteurs (ONG, etc.) ;
- approbation du PAR par la Banque mondiale ;
- suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

### **6.3. Procédure d'expropriation**

Le caractère d'utilité publique sera d'abord déterminé par l'UGP/ ProClimat Congo en rapport avec le Comité d'Orientation Stratégique du projet, et approuvé par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UGP/ProClimat Congo et l'exproprié.

Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie. La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation établie par l'UGP/ProClimat Congo et adressée à l'autorité administrative ;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ;
- sur la base de l'enquête locale, la détermination le caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

#### **6.4. Évaluation foncière et indemnisation des pertes**

Dans la zone du projet, les Commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services régionaux : agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, urbanisme, affaires foncières, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

#### **6.5. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Un PAR sera préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

##### **Préparation**

L'UGP/ProClimat Congo, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services départementaux, vont coordonner la préparation des PAR. Au niveau national, c'est l'UGP/PROCLIMAT qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Au niveau départemental, la coordination sera assurée par les Antennes Départementales.

Concernant l'élaboration des PAR, il faut rappeler que le spécialiste de sauvegarde sociale de l'UGP/ProClimat Congo se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en œuvre des PAR. Toutefois, compte tenu des enjeux sociaux du projet, il est suggéré de recruter un Expert social d'appui.

##### **Sélection sociale (screening) des sous-projets**

Lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

###### **➤ Étape 1 : Identification et sélection sociale du projet**

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par

le prestataire sous la supervision de l'EES de l'UGP/ProClimat Congo. Le formulaire de sélection décrit en Annexe comprend les éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

➤ **Étape 2 : Détermination du travail social à faire**

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP/ProClimat Congo fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : élaboration d'un PAR ou alors si des mesures d'atténuation sociales seront mises en place.

Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

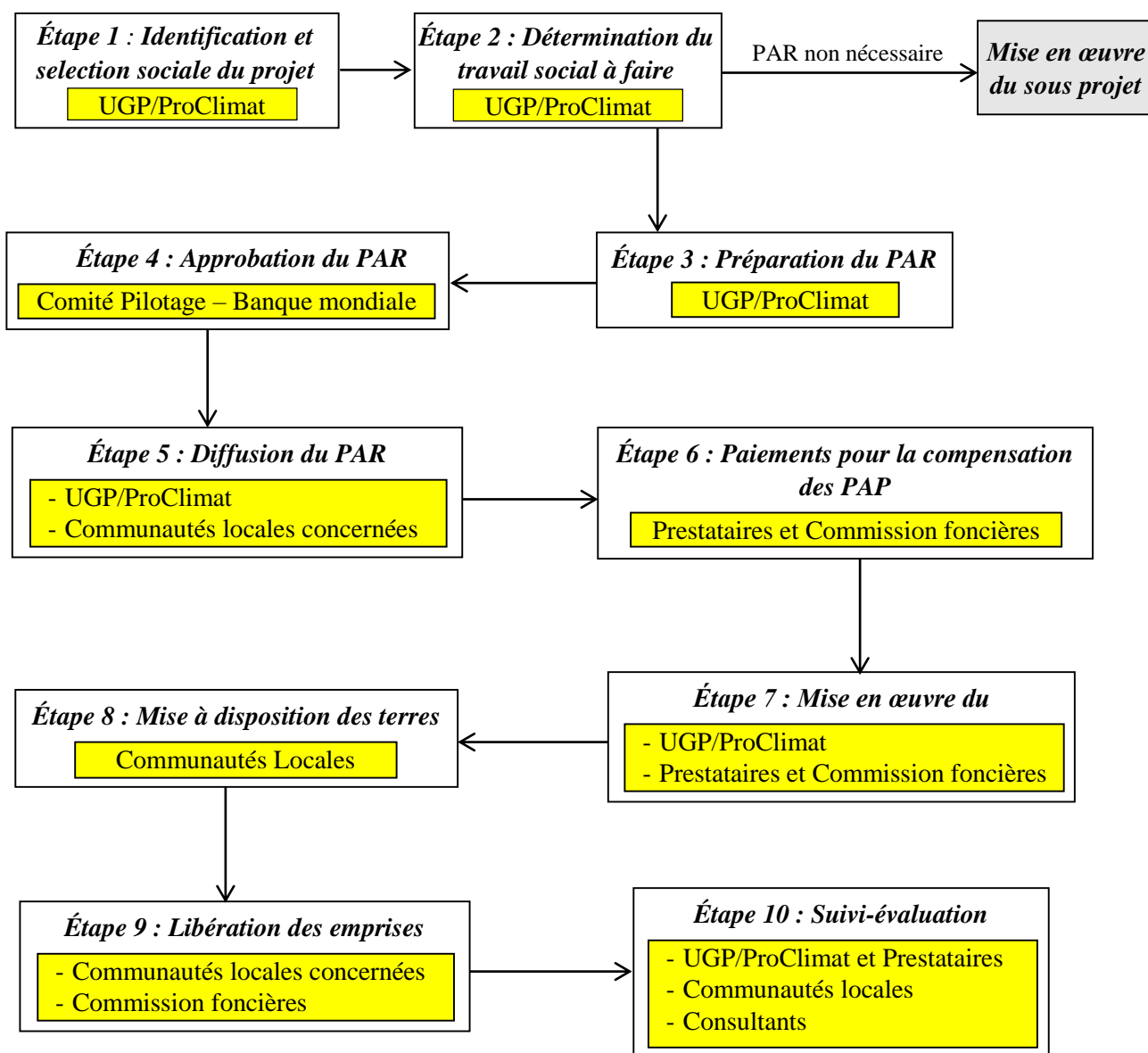


Figure 2 : Organigramme de préparation et de suivi du PAR

## Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet sera réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- **au niveau national** : consultation et information des ministères concernés par le projet (Environnement et Forêts, Agriculture/Élevage/Pêche, Urbanisme, Affaires foncières) ;
- **au niveau préfectoral** : Autorités administratives et politiques départementales, Directions Départementales, Organisations de la Société Civile, le Comité Départemental Stratégique (CDS), etc.
- **au niveau communal** : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques communaux, Comités Communautaires de Ciblage (CCC), les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- **au niveau des villages** : Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les Comités de gestion de développement communautaire (CGDC), le Comité Local de Suivi



(CLS), etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

### **Information des communautés locales**

Il est prévu que ProClimat Congo recrute un Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan d'action de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la NES 5 ; le contenu d'un PAR ; les étapes de l'élaboration d'un PAR ; la prise en charge des groupes vulnérables ; le cadre juridique de la réinstallation ; la responsabilité organisationnelle ; etc.

L'expert assistera aussi le ProClimat Congo dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages ; aux CGDC, aux partenaires de mise en œuvre, aux organisations de la société civile et aux ONG, aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

### **Approbation du PAR**

Une fois partagé avec les collectivités locales, le PAR est approuvé par les autorités locales et nationales. Il est également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

### **Déplacements et compensations**

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, seront achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, il sera procédé à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

## Mise en œuvre du PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau 2 ci-après dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

**Tableau 2 : Actions principales et les responsables du PAR**

N°	Actions exigées	Parties Responsables
<i>Préparation du PAR</i>		
1	Élaboration du PAR	UGP/ProClimat Congo
2	Approbation du PAR	UGP/ProClimat Congoet - Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UGP/ProClimat Congo</li> <li>- Comité Départemental Stratégique (CDS)</li> <li>- Comité Local de Suivi (CLS)</li> <li>- Comités Communautaires de Ciblage (CCC)</li> </ul>
<i>Mise en œuvre du PAR</i>		
4	Paiements pour la compensation des PAP	Ministère des Finances
5	Immatriculation au nom du ProClimat Congo	Direction Générale des Domaines et du Cadastre
6	Mise à disposition des terres	Communautés Locales
7	Libération des emprises	Commissions foncières
8	Suivi et Évaluation	UGP/ProClimat Congo (Expert environnemental et social)
9	Rapport d'audit social	Audit par tiers expert

## Supervision et suivi - Assistance aux communautés

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UGP/ProClimat Congo, et au niveau préfectoral et local, par les Antennes Départementales et les services techniques locaux. Au besoin, l'UGP/ProClimat Congo pourra faire appel à des Consultants en sciences sociales.

### 6.6. Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation sera prévu, indiquant les activités à conduire, leurs dates et le budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il inclura toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs conditions de vie et moyens d'existence. Ce calendrier sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et sera présenté selon le modèle fourni par le tableau ci-après.

**Tableau 3 : Calendrier des activités de réinstallation**

ACTIVITES	PÉRIODES
<b>I. Campagne d'information et de consultation</b>	
Séances de consultations publiques et campagne de diffusion de l'information pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ainsi que les populations hôtes	Au moins 3 mois avant le début des travaux, pendant les travaux ainsi qu'après les travaux
Identification et recensement des PAP	
<b>II. Acquisition des terrains</b>	
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Évaluation des occupations	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)	
Négociation des indemnités	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	
Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	Continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	Pendant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
Évaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération.

Le plan de réinstallation des populations devra donc faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : Comité de Pilotage, UGP/ProClimat Congo, Collectivités locales, Commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques de l'État (Affaires foncières, concernant les terres ; Agricultures, pour l'évaluation des impenses agricoles ; Services forestiers, pour l'évaluation des impenses forestières ; Urbanisme et Habitat, pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication de ces acteurs devra être pleine et entière.

## 7. Principes et conditions de compensation des biens

### 7.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées

#### Éligibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois (3) catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet :

- (d) les détenteurs des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
  - (e) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
  - (f) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes touchées.
- **Catégorie a) :** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
  - **Catégorie b) :** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
  - **Catégorie c) :** Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES no 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(1) Perte de terrain

- Perte complète
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit :
  - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - une grande partie n'offrant aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(2) Perte de structures et d'infrastructures

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(3) Perte d'accès aux installations et aux structures communautaires

(4) Perte d'accès aux aires protégées

(5) Perte des cultures (annuelles et vivaces) et /ou arbres

(6) Perte de revenus

La perte de revenus concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(7) Perte de droits

La perte de droits concerne les locataires, les personnes autochtones, les métayers, les exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures ou les ressources naturelles dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La matrice d'éligibilité est présentée par le tableau 3.

**Tableau 4 : Matrice d'éligibilité**

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur y compris les coûts de transaction ;</li> <li>• Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place ;</li> <li>• Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent).</li> </ul>
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-dessous.</p> <p>Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation financière ou une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres.</li> <li>• Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>○ le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>○ les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</li> <li>○ les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.</li> </ul> </li> </ul>
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Communautés villageoises</li> <li>- Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs</li> <li>- Populations autochtones</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion</li> <li>• Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.</li> </ul>
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) ;</li> <li>• Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</li> </ul>

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ;</li> <li>• Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement ;</li> <li>• Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.</li> </ul>
	<u>Cas 2</u> : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) ;</li> <li>• Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.</li> </ul>
	<u>Cas 3</u> : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cas 3</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement ;</li> <li>• Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.</li> </ul>
Perte des structures commerciales	<u>Cas 1</u> : Propriétaire	Compensation du coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi
	<u>Cas 2</u> : Locataire	Compensation d'un bien de remplacement (par exemple, sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites.</li> <li>• Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).</li> </ul>
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenus pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six (6) mois de salaire et appui à la réinsertion.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous ;</li> <li>• Droit de récupérer les actifs et les matériaux.</li> </ul>

### Date limite d'éligibilité

En cas de réinstallation, conformément à la NES N°5 et pour chacune des composantes/sous-composantes du ProClimat Congo, une date limite d'éligibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable des sous-projets. La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation pour leurs pertes qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite peut être la date :

- Fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil des sous-projets ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps à travers l'établissement d'une date butoir.

## 7.2. Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

### Catégories des personnes affectées

Deux (2) grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet :

- **Individus affectés** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, éleveurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves sans soutien ; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes



âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.

- **Ménages affectés** : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves sans soutien, avec plusieurs personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

### **Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables**

Il existe plus de 30 groupes de personnes vulnérables en République du Congo. Mais, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet ProClimat.

### **Assistance aux personnes vulnérables**

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- l'assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- l'assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- l'assistance dans la reconstruction ;
- l'assistance durant la période suivant le déplacement ;

Avant et pendant la période concernée du déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves sans soutien, etc.) pourrait être fournie sous formes des subventions pour la réalisation des AGR notamment de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la transformation des produits agricoles, la cueillette des produits forestiers non ligneux (miel, fruit), mais aussi sous forme de dotation des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

### 7.3. Principes et baremes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). L'évaluation prendra en compte la législation nationale en matière de barèmes d'indemnisation en vigueur au niveau national (barème en cas de démolition des plantes adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961 et le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures dispose que la détermination de l'indemnité est fonction du type de culture annuelles ou pluriannuelles).

#### Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf tenant compte de la valeur du marché.

Le projet s'assurera qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, etc.), les pertes de terre ; les pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

#### Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

**Tableau 5 :** Formes de compensation

<b>Paiements en espèces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li> <li>• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</li> <li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main- d'œuvre être évalués en espèces .</li> </ul>
<b>Compensation en nature</b>	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
<b>Assistance</b>	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, ou matériaux de construction.

#### *i. Compensation des terres*

Les terres affectées pour l'exécution des activités du ProClimat Congo, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

*ii. Compensation des ressources forestières*

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction Générale des Forêts conformément au code forestier fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

*iii. Compensation pour les sites culturels et cultuels (tombes et bois sacrés)*

Le ProClimat Congo évitera dans la mesure du possible les sites culturels, tombes et bois sacrés. La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières du département des plateaux. Il sera essentiel d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où les constructions découvrent des sites culturels et cultuels.

*iv. Compensation des cultures et arbres fruitiers*

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du ProClimat Congo devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre :

- **cultures vivrières et industrielles** : le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- **arbres fruitiers productifs** : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- **arbres fruitiers non encore productifs** : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

*v. Compensation pour les bâtiments et infrastructures*

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités du ProClimat Congo. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de

remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

**vi. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du projet devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum trois (3) mois de revenus et le paiement de trois (3) mois de salaire.

**Tableau 6 : Mode d'évaluation des pertes de revenus**

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

**Légende :** **R** : Revenu journalier ; **T** : Durée de l'arrêt des activités (en jours)

**Tableau 7 : Matrice de compensation**

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;</li> <li>Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ;</li> <li>L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.</li> </ul>	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement.	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à	Les valeurs de remplacement seront basées sur :	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens	Des schémas permettant l'évaluation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
	la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;</li> <li>Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ;</li> <li>L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.</li> </ul>	dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de Remplacement.	quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagées aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les Indemnités de dérangements lorsque le terrain /construction est inaccessible.	Négociations avec le projet ProClimat les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte permanente de terre titrée	Terrain qui sera acquis de manière permanente en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte permanente de la terre, les revenus, les cultures sur pied, et pour le coût des infrastructures et l'amélioration sur la base des taux du marché en vigueur.	Toute perte liée à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagées aux taux en vigueur sur le marché y compris.	Négociations avec le ProClimat les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des supports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un sea à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge.
Perte d'accès aux ressources : pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une	Période au cours de laquelle les terres sont inaccessible ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP	Compenser les pertes pâturage en accord avec les PAP.

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
		compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP ou l'utilisateur/usager (qui doit également être consulté).	peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou intersvillageois.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence, qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production.	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiés et informés dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiés comme étant vulnérables.
Perte de terrain occupé informellement / squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le fonds. compensation en espèces pour les mises en valeur. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé.	Compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation.

#### 7.4. Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La NES 5 de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais

perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation ; etc.) doivent être précisées dans les PAR.

## 7.5. Évaluation foncière et indemnisation des pertes

La méthode d'évaluation des biens éligibles pour l'indemnisation a pour fondement la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

### Compensation des pertes foncières

Les pertes foncières renvoient aux différentes approches d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure entre autres l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, des droits de passage. Pour compenser ces pertes, le projet devra publier et notifier aux propriétaires et usufruitiers soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Les terres affectées pour l'exécution du projet pourront être remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. En effet, il s'agira d'offrir aux personnes touchées une indemnisation au « coût de remplacement<sup>1</sup> ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Dans le cadre des pertes foncières, la démarche d'évaluation est définie comme suit :

**pour les terres agricoles :** il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans la zone d'intervention du projet, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée. A cela s'ajoute le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, ainsi que les frais d'enregistrement et de cession ;

**pour des terrains en zone urbaine :** c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

En cas d'expropriation des terres par l'État, notamment pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance, la compensation en nature doit être priorisée. Quand la compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures applicables s'inspirent de la législation nationale pour déterminer en accord avec les personnes affectées les montants des compensations.

Pour éviter la sous-évaluation des actifs perdus, la commission d'évaluation en lien avec les experts du domaine et les personnes affectées doivent aligner les tarifs à appliquer à partir des barèmes en vigueur au niveau national.

---

<sup>1</sup> Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.



## **Compensation des pertes de récoltes**

La mise en œuvre des activités du projet devra dans la mesure du possible éviter la destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles. Toutefois, si cette destruction est inévitable, les propriétaires de ces biens devront alors bénéficier d'une indemnisation. L'évaluation du coût de la compensation varie en fonction du type de perte :

- les cultures vivrières et industrielles : le coût de compensation est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur du produit pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de main d'œuvre (plantation et entretien), jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Une référence à utiliser, qui devrait être actualisée, est le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures, qui est déterminé par la législation nationale en matière de barèmes d'indemnisation (barème en cas de destruction des plantes adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961 et le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures).

Dans les zones d'intervention du projet, des commissions d'évaluation (comprenant les services départementaux : Forêt, Urbanisme, Agriculture, Élevage, autres jugés pertinents) seront chargées pour faire l'évaluation des indemnités en cas de perte de terre ou de biens. Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

## **Compensation des pertes de bâtiments et équipements connexes**

Deux aspects regissent les principes de compensation des infrastructures et aménagements. D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de l'infrastructure qui sera acquise si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque infrastructure est valorisée au taux de remplacement de l'infrastructure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète. En plus, l'évaluation considèrera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une infrastructure ou d'une partie d'une infrastructure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de démenagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans l'infrastructure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Si le bâtiment est également une source de revenus locatifs, la perte de ces revenus sera compensée pour une période de trois mois. Seulement les propriétaires qui résident dans l'infrastructure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de l'infrastructure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non résidents, l'infrastructure ne représente qu'une source de

revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri. L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services habilités, en rapport avec la commission d'évaluation concernée ainsi que les PA ou leurs représentants dûment mandatés. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers ; etc. L'UGP veillera à ce que les coûts proposés par la commission d'évaluation correspondent au coût de remplacement et répondent aux normes de la NES 5.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité au moins, que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prend en compte les prix du marché des matériaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments. Il prendra également en considération tous les coûts de transaction, y compris les permis ou les frais d'enregistrement, par exemple. Pour les paiements en espèces, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif.

**Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers.** Les communautés rurales peuvent disposer des arbres en milieu rural dans les villages ou les limites reconnues d'un champ collectif ou individuel. En ce sens, toute destruction d'arbres dans le cadre de la mise en œuvre du projet, fera l'objet d'une compensation, soit à la direction départementale de l'économie forestière, soit à la communauté du village concernée, soit au propriétaire du champ, sur la base d'un montant à définir pour chaque zone. Les arbres appartenant à des individus (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur la base de barèmes applicables en vigueur au niveau national. Les prix des fruits et des ressources forestières sur le marché local au moment de l'indemnisation seront pris en compte dans le calcul de la compensation. En outre, le coût prendra également en compte l'inflation. L'évaluation des cultures prendra en compte les paramètres suivants :

- Pertes de biens ou de structures communautaires ou publics lors du recensement. Les biens de la communauté tels que les points d'eau, les puits, les marchés et les installations communautaires / publiques qui se trouveront éventuellement dans l'emprise des interventions du projet seront identifiés. Pour la compensation de ces biens communautaires, des installations en nature et de nouvelles seront fournies même s'il y a des installations existantes au nouvel emplacement, sauf si ces actifs ne sont pas nécessaires dans le nouveau lieu. Cependant, si les arbres de la communauté sont affectés, la communauté sera indemnisée par la fourniture de nouveaux semis équivalant à la valeur des arbres perdus.
- Dans le cas où les infrastructures de stockage sont réhabilitées ou construites, les personnes touchées seront temporairement relocalisées pendant que les infrastructures de stockage sont en réhabilitation ou en construction. Ils recevront une aide pendant cette période de transition, y compris pour le déplacement et la perte de revenu. Au terme des travaux, une évaluation sera effectuée pour voir si des mesures supplémentaires de restauration des moyens de subsistance des personnes affectées sont nécessaires.

## **Autres pertes de revenus**

Dans les cas où les interventions du projet impactent négativement les moyens de subsistance, les sources de revenus ou la création de revenus, les PAP doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. Même si l'infrastructure que ces personnes doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. L'évaluation de la compensation devra tenir compte de la période transitoire. En outre, la compensation sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

## **7.6. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits**

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique ;
- (ii) la participation ;
- (iii) la documentation des avoirs et des biens ;
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation ;
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

L'UGP du ProClimat Congo s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

## **Information**

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le ProClimat Congo sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches, etc.). À l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les Associations Communautaires ainsi que le projet, afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

## **Participation publique**

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP seront informées par les Comités de gestion et de développement communautaire (CGDC) et le ProClimat Congo au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets. Lors

de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs ont pris part au focus-group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

### **Documentation des avoirs et des biens**

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. L'UGP du ProClimat Congo et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

### **Protocole pour les compensations**

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du projet.

### **Exécution de la compensation**

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP) et des représentants du CGDC avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

## **8. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS**

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### **Types des plaintes à traiter**

Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- le manque de paiement ou montant insuffisant ;
- les déficits d'information sur la sélection des bénéficiaires l'insuffisance de communication sur le projet ; les discriminations ;
- la non prise en compte de l'ensemble des bénéficiaires ciblés par le projet.

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis de proposer un mécanisme pour les traiter.

### **Mécanismes de traitement**

#### **Dispositions administratives**

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes sera mis en place par arrêté préfectoral et une liste comportant les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone, sera établie.

#### **Mécanismes proposés**

##### *i. Enregistrement des plaintes*

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau des personnes ou structures suivantes :

- le chef de village ;
- le chef de quartiers ;
- l'Unité de Gestion du Projet ;
- la mairie ou arrondissement ;
- un représentant des PAP ;
- le représentant des organisations des réfugiés ;

- le représentant des ex-combattants ;
- le représentant des Peuples Autochtones ;
- le représentant d'une ONG (société civile).

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous- projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois (3) niveaux :

- niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous- projet ;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (Préfecture).

*ii. Composition des comités par niveau*

➤ **Niveau local :**

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- l'autorité locale ;
- le chef du village ;
- le Chef de quartier ;
- la représentante des associations des femmes ;
- le représentant de l'association des réfugiés ;
- le représentant des ex-combattants ;
- le représentant des autochtones ;
- le représentant d'une ONG locale.

Le comité local se réunit dès l'enregistrement d'une plainte. La plainte doit être résolue dans un délai de 3 jours. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau sous- préfectoral.

➤ **Niveau intermédiaire ou Sous - préfectoral**

Le comité intermédiaire (niveau sous préfectoral) de gestion des plaintes est représenté par le Comité Local de Suivi (CLS), et présidé par le Sous-préfet. Il est composé de :

- la Sous-préfecture ;
- la communauté urbaine ;
- la gendarmerie ;
- la police ;
- le tribunal ;
- la Circonscription d'Action Sociale (CAS) ;
- le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du projet ;
- le représentant des services techniques (eaux et forêt, gestion foncière, agriculture, etc.) ;
- le représentant de l'association des réfugiés ;
- le représentant des ex-combattants ;
- le représentant des autochtones ;

- le représentant d'une ONG.

Le comité intermédiaire se réunit dès que la plainte est transmise au niveau intermédiaire. La plainte doit être résolue dans un délai de 7 jours. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait, alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

#### ➤ Niveau Préfectoral

Le comité départemental de gestion des plaintes est représenté par le Comité Départemental Stratégique (CDS), est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Préfet ;
- Coordonnateur de l'antenne départementale ;
- Responsable suivi-évaluation ;
- Responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- Représentant des services techniques (DD eaux et forêt, gestion foncière, agriculture, etc.) ;
- Représentante de l'association des femmes ;
- Représentant de l'association des réfugiés ;
- le représentant des ex-combattants ;
- le représentant des autochtones ;
- Représentant d'une ONG.

Le comité départemental se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. À ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

#### *iii. Voies d'accès*

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet du projet.

#### *iv. Mécanisme de résolution à l'amiable*

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

#### v. **Recours à la justice**

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

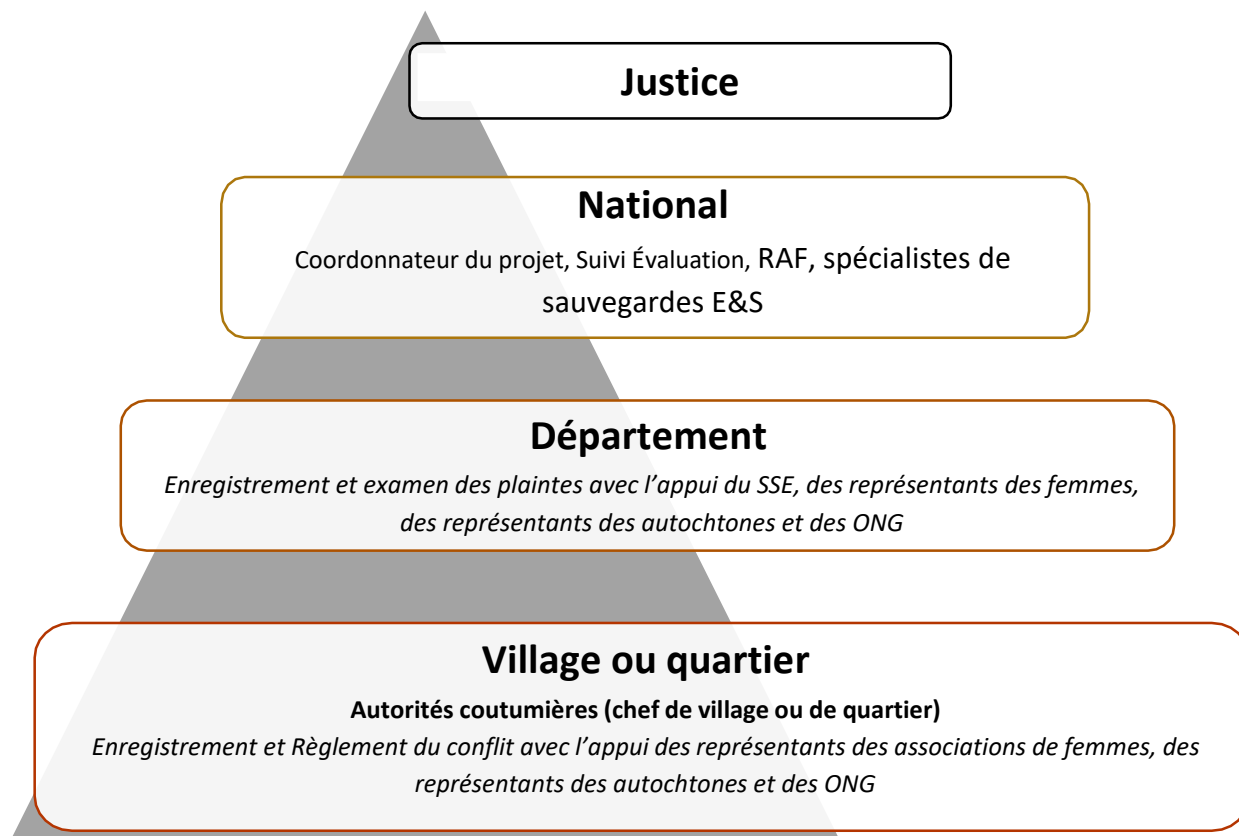


Figure 3 : Diagramme de flux des plaintes

#### **Suivi des réclamations**

Le suivi des réclamations est assuré directement par l'expert en sauvegarde sociale et le spécialiste suivi-évaluation du projet ProClimat Congo. La synthèse et l'analyse des données n'est pas systématique. Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes portera sur : les types de plaintes ; leur enregistrement ; le temps de traitement, la représentation des instances de traitement ; le niveau de satisfaction. Le suivi portera également sur les conflits entre les populations humaines et la faune. Le tableau 9 ci-dessous détermine le cadre de suivi (éléments à suivre, indicateurs et responsables).

#### **Recours à la justice**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.



## **Service de règlement des plaintes**

Les parties prenantes du projet qui croient être lésées par un projet financé par la Banque mondiale peuvent déposer des plaintes auprès du Service de règlement des plaintes (GRS) de la Banque mondiale. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au GRS, veuillez consulter le site <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service>. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au Groupe d'inspection de la Banque mondiale, veuillez consulter le site [www.inspectionpanel.org](http://www.inspectionpanel.org).

**Tableau 8 : Registre des plaintes**

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de Projet et emplacement	Source de financement (prêts, ProClimat, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui/ non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

## **9. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR**

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Plusieurs acteurs seront impliqués dans la mise en œuvre du CPR à différents niveaux (national, départemental, local).

### **9.1. Responsabilité au Niveau National**

La mise en œuvre du projet sera placée sous la tutelle du MPSIR, à travers (i) un Comité de Pilotage et (ii) une Unité de Gestion du Projet.

#### **Comité de Pilotage du projet**

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le payement des compensations.

#### **Coordination du projet**

La mise en œuvre du ProClimat Congo, sera assurée par une Unité de gestion du projet sous l'égide du ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration régionale qui comprendra : un (1) Coordonnateur, un (1) Spécialiste de Passation de Marché, un (1) Responsable Administratif et Financier, un (1) Comptable, un (1) Expert en Communication, un (1) Responsable en Suivi-Évaluation, un (1) Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE), un (1) Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS), un (1) Spécialiste en VBG, un (1) Spécialiste Hygiène Sécurité Santé Environnement (HSSE), un (1) Informaticien, du personnel d'appui (chauffeurs, assistante de direction), ainsi que d'autres postes techniques (Consultants) jugés pertinents. L'UGP du projet dans ses effectifs d'employés devrait recruter des personnes ayant une expérience dans la mise en œuvre du CES de la Banque mondiale.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'UGP ProClimat Congo va s'appuyer sur les prestataires de services techniques (publics, privés, ONG, etc.) pour la gestion environnementale et sociale des sous-projets. Ainsi, sous la supervision du Comité de Pilotage, la Coordination du ProClimat Congo a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ;

- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes ;
- les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- effectuer le recrutement et la supervision des Experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

## **9.2. Responsabilité au Niveau départemental**

Au niveau départemental, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR sont :

### ➤ **Structures déconcentrées**

La Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Préfecture, les Antennes Départementales, les Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDA), les Directions Départementales des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) aider dans la sélection sociale des sous-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

### ➤ **Commission d'enquête parcellaire**

Elle est chargée de l'évaluation et des indemnités des biens affectés en cas d'expropriation. Selon les articles 12 et 13 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004, cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; le représentant du Ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale ) ; des représentants des sociétés suivantes : la Société Nationale de Distribution d'Eau ; la Société Nationale d'Électricité ; les sociétés de transports ; les sociétés chargées des télécommunications.

### ➤ **Commission de conciliation,**

En cas de litige, la Commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

### **9.3. Responsabilité au niveau communal**

Des membres du conseil seront désignés par le Maire au niveau communal. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés. A cet effet, les membres du conseil communal devront donc :

- s'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets avec l'appui des directions techniques départementales qui doivent faire l'objet des PAR ;
- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de références, les délais et la qualité du travail ;
- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement, etc.) ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

### **9.4. Responsabilité au niveau du village**

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR) selon le besoin.

### **Chefferies traditionnelles et comités de village**

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

### Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)

Selon le décret n°2013-280 du 25 juin 2013, le Comité de Gestion et de Développement Communautaire (CGDC) est un organe de promotion de la participation de la communauté de base au développement local. Dans chaque village ou quartier, il est placé sous la responsabilité de l'autorité décentralisée et dans le cadre du CPR, le CGDC aura pour rôles :

- la participation à la mobilisation et à la sensibilisation de la population ;
- l'identification et le choix des sites des sous projets ;
- la participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- la contribution à la résolution des plaintes ;
- la participation au suivi de la réinstallation.

Le CGDC est composé selon l'article 3 du décret N°2013-280 du 25 juin 2013 de trois (3) organes qui sont la coordination, le bureau exécutif et la commission de suivi et d'évaluation.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

**Tableau 9** : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs	Responsabilités
Comité de Pilotage du ProClimat Congo	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>
UGP/ ProClimat Congo	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction de la déclaration d'utilité publique</li> <li>• Inscription des crédits affectés à la compensation dans le Budget de l'État</li> <li>• Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par les prestataires</li> <li>• Mise en place des commissions d'évaluation</li> <li>• Travaillés-en étroite collaboration avec les prestataires</li> <li>• Recrutement d'un Expert Social pour renforcer l'UCP dans la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de Consultants/ONG (études sociales, PAR ; suivi/évaluation)</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Paiement des compensations aux PAP</li> <li>• Diffusion du CPR et des PAR après validation par la Banque mondiale</li> <li>• Suivi-évaluation de la réinstallation et Reporting périodique</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires</li> </ul>
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations</li> <li>• Financement des compensations</li> </ul>
Commissions foncières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation des biens affectés</li> <li>• Libération des emprises</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immatriculation au nom de l'UGP/ ProClimat Congo</li> </ul>
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion des PAR</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>• Participation à la résolution des conflits</li> </ul>

Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"><li>• Études socioéconomiques</li><li>• Préparation des PAR</li><li>• Renforcement de capacités</li><li>• Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li></ul>
Justice	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jugement et résolution des conflits</li></ul>

### 9.5. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UGP/ ProClimat Congo aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert Environnement et Social (ESS), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du ProClimat Congo ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- mettre en œuvre les recommandations du rapport d'audit à entreprendre par un tiers expert.

### 9.6. Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à l'UGP du ProClimat Congo qui va recruter un Consultant spécialisé. Le Consultant sera lié au projet ProClimat Congo par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de :

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

### Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la NES 5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre. D'une manière générale, un renforcement des capacités des acteurs est nécessaire en gestion environnementale et sociale des activités du projet.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois (3) niveaux : (i) recrutement d'un Expert Social pour appuyer l'UGP/ProClimat Congo dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les Zones d'Intervention du Projet (ZIP).

### **Collectivités et communautés locales**

En République du Congo sont le département et la commune. Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources. Sont de la compétence des collectivités locales : la planification, le développement et l'aménagement du département ; l'urbanisme et l'habitat ; l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ; la santé de base, l'action sociale et la protection civile ; la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes ; l'environnement, le tourisme et les loisirs ; le sport et l'action culturelle ; l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture ; l'administration et les finances; le commerce et l'artisanat ; les transports ; l'entretien routier ; le budget de la collectivité locale.

Au niveau local, les Collectivités disposent de certaines compétences transférées en matière de gestion de leur cadre de vie et des ressources naturelles (loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales). De manière globale, les collectivités locales ont des capacités matérielles et techniques relativement limitées en matière de travaux et de suivi environnemental de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent sur leur territoire.

Dans le domaine agricole au sens large, les communautés locales jouent un rôle important de développement rural dont elles dépendent pour l'essentiel. Toutefois, leurs capacités en matière de gestion environnementale et sociale de leurs activités souffrent d'insuffisance qu'il s'agira de renforcer dans le cadre du projet.

### **Organisations de la société civile et les ONG environnementales et sociales**

Dans la mise en œuvre de ses activités, le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) bénéficie de l'appui des autres institutions et établissements nationaux publics et privés, des ONG nationales, des institutions et ONG internationales impliquées dans le développement agricole. On note avec satisfaction, l'implication de quelques organisations non gouvernementales dans les activités de l'environnement allant surtout de la prévention, de la protection de l'environnement au repeuplement de la nature, par des actions d'éducation, d'information et de sensibilisation, de reboisement. Parmi les ONG opérant dans ces domaines,



les plus remarquées en termes de prestations sont : la Coordination Nationale des ONG et Associations pour le Développement du Congo (CONADEC) ; le Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC), etc. Ces associations jouent un rôle moteur dans le développement environnemental et socioéconomique local et constituent des partenaires privilégiés du ProClimat Congo et peuvent constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du Projet.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité de Gestion du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales ; etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

## **10.SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF**

Les deux (2) étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

### **10.1. Suivi**

#### **Objectifs de suivi**

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### **Indicateurs de suivi**

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- le nombre de ménages et de personnes déplacés par les activités du projet ;
- le nombre de ménages compensés par le projet ;
- le nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- le montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves sans soutien, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

#### **Responsables du suivi**

Le suivi interne de proximité sera assuré par les Concessionnaires. Le suivi « externe » sera assuré par l'EES de l'UGP/ProClimat Congo, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

## **10.2. Évaluation**

Le présent CPR, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### **Objectifs de l'évaluation**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluer de façon générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs ;
- évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES 5 de la Banque mondiale ;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

### **Processus (Suivi et Évaluation)**

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

### **Responsable de l'évaluation**

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

## **10.3. Indicateurs**

Le tableau ci-après présente une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 10 : Indicateurs Objectivement Vérifiables**

Étapes	Indicateurs/paramètres de suivi
Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;</li> </ul>
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie de terre utilisée ;</li> <li>• Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du sous-projet indemnisés ;</li> <li>• Nombre personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;</li> <li>• Nombre et âge de pieds d'arbres détruits ;</li> <li>• Superficie de champs détruits ;</li> <li>• Nature et montant des pertes ;</li> <li>• PV d'accords signés ;</li> <li>• Superficie compensée pour cause d'expropriation ;</li> <li>• Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;</li> <li>• Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;</li> <li>• Nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;</li> <li>• Nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;</li> <li>• Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps (désagrégées par sexe ;</li> <li>• Pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;</li> <li>• Montant total des compensations payées ;</li> <li>• Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage) .</li> </ul>
Identification du nouveau site et relocalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nbre de site de relocalisation ;</li> <li>• PAP impliquées ;</li> <li>• PV d'accords signés ;</li> <li>• Nombre de PAP qui ont rétabli leurs moyens de subsistance dans les domaines de la pré-réinstallation.</li> </ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées ;</li> <li>• Type d'appui accordé.</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP sensibilisées ;</li> <li>• Type d'appui accordé ;</li> <li>• Pourcentage de ménages effectivement réinstallés.</li> </ul>

<b>Étapes</b>	<b>Indicateurs/paramètres de suivi</b>
Résolution des plaintes et satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de PAP sensibilisées ;</li><li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités ;</li><li>• Nombre de plaintes enregistrées et traitées ;</li><li>• Nombre de PV résolutions (accords) ;</li><li>• Nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;</li><li>• Nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;</li><li>• Nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;</li><li>• Type de conflits.</li></ul>

## 11. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

### 11.1. Montant estimatif pour la réinstallation

Chaque Plan d'Action de Réinstallation (PAR) comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts de la réinstallation prendront en compte : l'acquisition des terres ; la compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; la réalisation des PAR éventuels ; les sensibilisations et consultations publiques ; le suivi/évaluation, tel que présenté dans le tableau suivant.

**Tableau 11** : Estimation des coûts des études, renforcements capacités et suivi

Activité	Coût (FCFA) et Source de financement	
	Projet ProClimat	État Congolais
Compensation pour les besoins en terre <u>et autre indemnisation</u>	-	PM
Recrutement d'un Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale sur 5 ans	90 000 000	
Provision pour l'élaboration des PAR	150 000 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; départemental et local)	30 000 000	
Sensibilisation des communautés et acteurs concernés	75 000 000	
Suivi-Évaluation	85 000 000	
Divers	15 000 000	
<b>TOTAL</b>	<b>445 000 000</b>	

Le coût prévisionnel de réalisation des PAR éventuels est ainsi estimé à quatre cent quarante-cinq millions (445.000.000) de francs CFA.

### 11.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP/ProClimat Congo avant le démarrage des activités, pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées les activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Le projet ProClimat Congo financera le renforcement des capacités, la préparation des PAR et le suivi/évaluation estimé à quatre cent quarante-cinq millions (445.000.000) de francs CFA.

## **12. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC**

Après approbation par le gouvernement et par la Banque mondiale, le présent CPR sera publié dans le journal officiel de la République du Congo et sur le site externe de la BM. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Préfectures des zones concernées par le projet, au niveau de l'UGP ProClimat Congo.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales. Elle se fera également auprès des autorités administratives et traditionnelles, qui à leur tour informeront les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils feront usages. La diffusion des informations devra ainsi se faire en direction de l'ensemble des parties prenantes concernées par le projet : populations et communautés locales ; Peuples Autochtones ; société civile ; ONG ; etc. Le ProClimat Congo publiera également le CPR sur son site web pour une plus large diffusion.



### **13.BIBLIOGRAPHIE**

- CPR du PFDE – Mb. Mb. FAYE et M.L. FAYE, Octobre 2016, République du Congo CPRP du Projet d'appui à l'amélioration du Système éducatif ;
- (PRAASED) – Adama ZARE, février 2016, République du Congo CPRP du PEEDU, Amoussou ESSE, 2014, République du Congo ;
- Document de Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Congo ci-joint p.18 ;
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2008-2010, Comité National de lutte contre la pauvreté STP/Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire, République du Congo ;
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999 ;
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999 ;
- Manuel Opérationnel de la Banque mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999 ;
- Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2007-2011, MSASF, janvier 2008, République du Congo ;
- La Nouvelle Espérance, Projet de Société du Président de la République du Congo ;
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo ;
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo ;
- Arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Études et Évaluations d'Impact sur l'Environnement ;
- Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;
- Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées ;
- Loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État, République du Congo ;
- Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

## 14.ANNEXES

### ANNEXE 1 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DES ENQUETES ET CONSULTATIONS PUBLIQUES



Rencontre avec les autorités administratives (Sous-préfet et Maire) de Bétou



Rencontre avec les représentants du Secteur agricole de Bétou



Rencontre avec les responsables du HCR de Bétou



Enquêtes individuelles auprès des producteurs



Consultations publiques avec les producteurs du Dsitrcit de Bétou



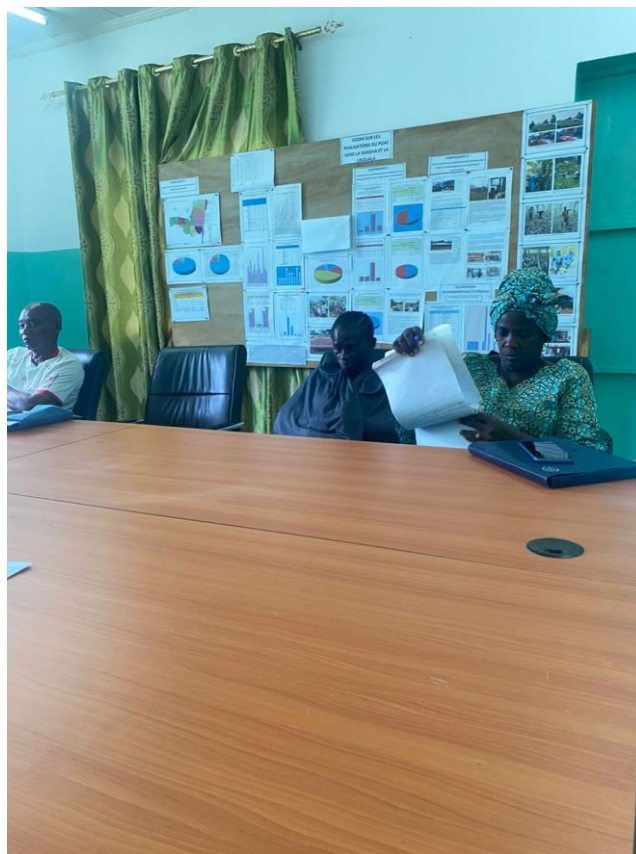
Rencontre avec l'Administrateur Maire de Ngo



Rencontre avec le Chef d'antenne du PDAC à Ngo



Consultations publiques avec les producteurs de Ngo



Consultations publiques avec les producteurs de Ouesso



Consultation des représentants des administrations de la Lékoumou



Consultation les populations autochtones de la Lékoumou



Consultation des représentants des pépiniéristes de Kinkala



Consultation des producteurs de Kinkala





Consultation de l'équipe technique du Conseil départemental du Pool et les techniciens du projet GESCOD




Rencontre avec le Président du Conseil départemental du Pool

**ANNEXE 2 : LISTES DES PERSONNES RENCONTREES ET LISTES DE PRESENCE AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES**




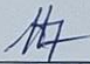
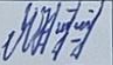
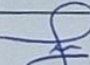
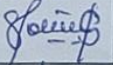
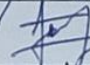
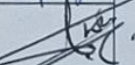


SUSTAINABLE  
DEVELOPMENT IN  
ENVIRONMENT,  
ENGINEERING AND  
CONSULTING  
BUILDING THE WORLD TOGETHER



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT

**LISTE DES PERSONNES RENCONTREES**

N°	DATE	LOCALITE	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction/Organisme	Contact / mail	Signature
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans				
1	08/09/23	Béhou	SOSSO Denis Léonard	/	/		Sous-préfet	06.921.0409	
2	08/09/23	Béhou	Mawa Modeste Martial				Ad. Maire	06 86645 45	
3	08/09/23	Béhou	Toua Pao Léonard				Eaux et forêt	06419 37 37	
4	08/09/23	Béhou	NDZONQ FAUSTIN				Agriculture	068165 77	
5	08/09/23	Béhou	Oyoua Thierry Aurelien				Agriculture	04,434,70,50	
6	08/09/2023	Béhou	EWANÉ EWANÉ Henri Daniel				Administrateur Associé de Protection	05 200 6880	
7	08/09/2023	Béhou	FOLKOLE Marc				Associé de Protection Communautaire	066744273 055763510	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

N°	DATE	LOCALITE	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction/Organisme	Contact / mail	Signature
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans				
1	08/09/23	Bétou	SOSSO D'ANG LIEBERT	/	/		Sous-préfet	06.921.0409	
2	08/09/23	Bétou	MAMA Modeste MARTIAL				Ad. Maire	06 86645 45	
3	08/09/23	Bétou	JOUA PEO LEONARD				Eaux et forêt	06413 37 37	
4	08/09/23	Bétou	NDZOKO FAUSTIN				Agriculture	068165 77	
5	08/09/23	Bétou	OYONIA Titouba AURELIEN				Agriculture	04.434.70.50	
6	08/09/2022	Bétou	EWANE EWANE Henri Daniel				Administrateur Associé de Protection	05 200 6880	
7	08/09/2023	Bétou	FOLKOU Marc				Associé de Protection Communautaire	066744273 055763510	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : ..... Préfecture : Likouala Localité ou Ville : Béton  
Date : 08/09/2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
10	MANZENGEUR - Jean		-	M	Président groupe Mozambi Cul. Env. Béton	Mozambi	069181112	
11	BOSSOUSSOU - D Jiri			M	Nkolongo	Nkolongo	068078115	
12	YAMBINGE - MARTIN			M	TRESORIER	Maboko	064674093	
13	MABIKA - AECTOR			M	Plasentier	Maboko	066751323	
14	MINTITI Barbara			F	Cultivatrice		040806161	
15	JEUDONG NARCISSE			M	Consultant	SD2EC	064578070	
16	NIEMET-EMMANUEL D			M	Consultant	SD2EC	068039986	





MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : ..... Plateau ..... Préfecture : ..... Localité ou Ville : ..... NBO .....  
Date : ..... 12/02/23 .....

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
22	AKOUIA - ROCK			M	chef de centre Agricomp	066257829		
23	BABINDAMANA Belsia	x		F	ASE	PDAC 066480171		
24	GENGA Yvette			F	Secrétaire PDAC	068366201		
25	MALONGA Sorhène			M	spécialiste PDAC	066276685		
26	GALLO - GOKAN	ma		M	Agriculteur	067434487		
27	NIEMET-EMMANUEL			M	S.RHse SDEEC	068033886		
28	AKAMBYANG Rodrig			M	Eleveur	069630074		



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : Nord Plateau Préfecture : ..... Localité ou Ville : X/BO .....  
Date : 12/09/23 .....

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
15	Adzabi Mairant			M	Vice président G.P.P.A	Agriculteur	06 979 31 48	
16	Adzabi Ben Fall			M	Secrétaire G.P.J.A	Agriculteur	06 684 65 99	
17	BISSALI Sébastien			M	chef de secteur agrarie	MAEP	06 484 33 89	
18	ATIPO Georges			M	Agriculteur	Groupe ment	06 348 44 76	
19	MOTSARA Eustache			M	CADPS NGO	PARA	06 661 06 47 05 538 97 43	
20	Houguissi Ignace			M	MPAIE	NGO	06 861 64 67	
21	MAYETELA Joseph			M	Président	CALIMAC	06 620 03 84	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : Plateaux Préfecture : ..... Localité ou Ville : NGO  
Date : 12/09/23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
08	MFOUROU Gaston	-	-	M	Agriculteur	Main. dans la mare	06911-81 66	
09	MIERE Christian			M	Agriculteur	Groupement	06 415 39-13	
10	MVIRI BRUNO			M	Agriculteur	Groupement Lixibi	06621-2429	
11	MVIRI Urbain			M	Fermier	ecob de la femme	05559-06-90	
12	OKO Audrey Herman	-	-	M	Fermier	Groupement Visiminter	06924-67-16	
13	GAIBY-LAWSON	-	-	M	Agriculteur	NK ou FORTALIS	06678-55-11	
14	NGOMON DELIMAS	-	-	M	L'UNFIAN	LA FORS	06598 12 41	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : Plateau Préfecture : ..... Localité ou Ville : NLO .....  
Date : 12/09/23 .....

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	AMBOULA CHRISTINE	1	1	F	Agriculture	Louk-odjoua	06 894 5629	
02	EBALAMÉ Eugène Estéren		X	M	Agriculteur	Groupeement LA MAIN de AIEU	06 932 9242 05 327 43 28	
03	ELOALI Armande			F	Agriculture	Gsa G Excedent	06 715 05 81	
04	OKILASSIO Léa-M.	-	-	F	Agriculture	Groupeement ELIKIA	06 985-60-66	
05	GAMPOUROU Blaise	-	-	M	Agriculture	Individuel	06 665-03 04	
06	MOUNTAÛ FIRFÉ			M	Agriculture	Groupeement sous le statut	06 985-75-17	
07	NGOLO Likibi Denis			M	Agriculture	Marche vers le deve	06 497 57 00	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES <sup>1/00</sup>

N°	DATE	LOCALITE	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction/Organisme	Contact / mail	Signature
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans				
01	12/09/2023	Ngo	NSE Sébastien Ngou				Adm. Naïve sebastienne@gmail.com		
	12/09/23	Ngo	MUSARIK Eustache Ngou				EMDPS/PO# 068610644		



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : la Sangha Préfecture : ..... Localité ou Ville : Douesso .....  
Date : 11/09/2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
1	Daumas Leonie			F	cultivatrice	Belle Vie	06 834 01 97	<i>Daumas</i>
2	MEHOUNGAL Nick			M	SG	LE BERGER VERT	06 876-39-61	<i>Meuhoungal</i>
3	ESSOUNGANZAMBE Guy Fridolin			M	President	IRS	06 960 5680	<i>Essoungambe</i>
4	AWE - Pehagie-Sidoué			F	Présidente	Mouasso Boulingo	05529-37-68 06925-65-55	<i>Awe</i>
5	Koua Bertille			F	Membre	Mouasso Boulingo	06 674-65-93	<i>Koua</i>
6	N Guilagnako Gilbert			M	President	Mouasso Pamba	06 691 10 14 05 390 26 66	<i>Nguilagnako</i>
7	MBOUMBA Mayi-KEN			M	Membre	Mouasso Pamba	06 453 54 01	<i>Mboumba</i>



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : ..... Préfecture : Sangha ..... Localité ou Ville : Quesso .....  
Date : 11/09/2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
8	OBENDOZA Guy M.			M	Pdt CCY	Gpmt ALPHA	066550008	
9	JEUDONG Narcisse			M	ENV. SDZEC	SDZEC	064578070	
10	- NIEMET-EMMANUEL			M	s.RHSE	SDZEC	068039986	
11	DOUMA Roger			M	Chf p/Anson	PDAC	066972464	
12	MERKOYO Jean			M	Représentant	NAK	069054555	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES Ouesso (Saughha)

N°	DATE	LOCALITE	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction/Organisme	Contact / mail	Signature
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans				
	11/09/23		Douma Roger				PDAE	doumaroger@gmail.com	<i>[Signature]</i>
	11/09/23		Misiko Mervilles				PAAC	clida.lvie.misiko.mervilles@gmail.com	





MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : Lekoumou Préfecture : ..... Localité ou Ville : Sibiti .....  
Date : 8/11/23 .....

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	IHOUE Romain		X	M	CSA	M-Agriculture	065457260	<i>[Signature]</i>
02	BAHOSSA Thierry		X	M	chef de pôle informatique 22210	MDM	066616123	<i>[Signature]</i>
03	NGoulou Fulain		X	M	Directeur	Enseigne- ment	069942667	<i>[Signature]</i>
04	MADZOU Ghislain	X		M	Enseignant	Enseigne- ment	069544951	<i>[Signature]</i>
05	INGATA JEAN		X	M	Chef de Pôle	Transport	069927439	<i>[Signature]</i>
06	NGOND Franck	X		F	Etudiante	Emr.	06695-80-89	<i>[Signature]</i>
07	NKOMBO Emile		X	M	DD. Aménagement	HATIER	066071705	<i>[Signature]</i>



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : ..... Préfecture : Lékoumou ..... Localité ou Ville : Sibiti .....  
Date : 07/11/23 .....

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	Moutsouka Fernand			M	chef de service au Cadastre		06 684 9004 05 363 88 85	<i>[Signature]</i>
02	NIAPIA JEAN BRUNO			M	Collabora- tateur de la F.P.		06 583.3398 05 712.51-31	<i>[Signature]</i>
03	Tchibinda Aimé Christian		✓	H	Directeur département Sles préfecture		05 610 0801	<i>[Signature]</i>
04	MIEYE JULES			M	D.D. Transport terrestre		06 921 0044	<i>[Signature]</i>
05	MANÉ MATHIAS Jean Régis			M	secrétaire de la DDCL	Préfect- ure	06 405 40 67	<i>[Signature]</i>
06	BATASSOUA Joseph		X	M	coll. à la DDAI	Préfec- ture	06 550 2887	<i>[Signature]</i>
07	NGOTSOU Jean Lazare		X	M	Attache Jura	C. Du L	06 65 774 46	<i>[Signature]</i>



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

N°	DATE	LOCALITE	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction/Organisme	Contact / mail	Signature
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans				
01	07/09/2023	LeKamou	NSIMBA KABA ZEBAKO Hortense		✓	F	D. D. de l'Agriculture, chef de Sce	066216506 shalazebakhortense@gmail	
02	07/09/23	Sibiti	MAROUNDA CHRISTIAN-BENOIT		M.		D-SSC	05524-13-44 06 906-06-83	
03	07/09/23	SIBITI	NIATI Jean Pierre		OK	M	CAP I Cooperative Agro pastorale ITSOULL	068646002 068571711	
04	07/09/2023	Sibiti	OLOUMBI SIMPECE		OK	M	Attache au Gouvernement du Territoire Cab- Prefet	069685594	
05	07/09/23	Sibiti	Bongoth Ihtch		OK	F	DJA Lek chef de service	069514750 05548187	
06B		Sibiti	BOUONGEL PATRICIA				PA	068021145	
07			Mouenne BAMA				PA	068021145	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

N°	DATE	LOCALITE	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction/Organisme	Contact / mail	Signature
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans				
01	11-09-23	KINKAZA	Crystal MOUNDI	✓		M	Technicien terrain Animateur local	06 801 65 63 crystalmoundi@gmail.com	
02	11-09-23	kinkala	GALLOI Avelle-Rose		✓	F	chef de service de la gestion et du contrôle du U.E	06 479 56 71	
03	11-09-23	Kinkala	MIASSOUNDA Jonathan		✓	M	Conseiller à l'aménagement du territoire	06 928 16 48	
04	11-9-23	Kinkala	Joseph BAZIRIKILA		✓	M	Chef de Secrétariat général du vice- président du Conseil	06-673-34-20	
05	11-9-23	Kinkala	BELISAGUEN NIRA		✓	F	Responsable de Coord. au Congo	06-988-45-42	
06	11-9-23	kinkala	Koukou PAUL		✓	M	Chef de service d'appui à la mod. et de la végétation	06-724-17-97	
07	11/9/23	KINKALA	NZONZI Romuald		✓	M	SDA/MAEP	06 844 61 30	
08	11/09/23	KKLA	NKOBIA BERNARD		✓	M	Coordonnateur de Pilotage de la Paix	06 546 01 77 05 652 33 35	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

N°	DATE	LOCALITE	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction/Organisme	Contact / mail	Signature
				Moins de 35 ans.	Plus de 35 ans				
	11/09/23	Kinkala	MATIABA NIGUILA Patrice		X	M	Chef de CAS (NASAH)	06 644 36 99	
	11/09/23	Kinkala	Miènaudgambi Rodrigue Davy		X	M	Collab CAS Kinkala	06 628 69 45	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : Pool Préfecture : Kinkala Localité ou Ville : Kinkala  
Date : 09/09/2023

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
01	Watorou Anila		+	F	ette C- cal	sala zin gubia if.	06408-72-30	
02	Nsoni Georgette		+	F	Membre	cc		
03	GOMA Philippe		+	H	Membre	cc	06652-02-69	
04	Mziki Anne Nathalie		+	F	S.G.	-11-	06639.05.54	
05	Nsoni Georgine		+	F	Membre	-11-		
06	DAEKPOU Blaise		+	F	Tit	-11-	066088641	
06	Nilandon Jean Pierre		+	M	membre	-11-	064704561	



MISE A JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES DU PROJET PROCLIMAT  
LISTE DE PRESENCE

Région : Pool Préfecture : ~~Kikou~~ Localité ou Ville : Kikouka  
Date : 09/11/23

N°	Noms et prénoms	Tranche d'âge		Sexe	Fonction	Organisme	Contact (Tel et mail)	Signature
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans					
	LOUHOUNOU ADDIETINE		<input checked="" type="checkbox"/>	F	Membre	COFEMKI	06 723 63 97	
	MPOLO JACQUELINE		<input checked="" type="checkbox"/>	F	Secrétaire	COFEMKI	06 622 66 74	
	MALANDA FLORENCE		<input checked="" type="checkbox"/>	F	Membre	COFEMKI	06 823 43 90	
	<del>NIKENI</del> MAJELEINE		<input checked="" type="checkbox"/>	F	Membre	COFEMKI	x	
	DIADAYA AUGUSTINE		<input checked="" type="checkbox"/>	F	Membre	COFEMKI	x	
	RUFINE BIBIDAMANA		<input checked="" type="checkbox"/>	F	Membre	COFEMKI	x	